

- la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Ben Arous,
- la direction régionale de la conservation de la propriété foncière du Kef.

B – Directions régionales dirigées par des directeurs régionaux ayant rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale :

- la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Bizerte,
- la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Gafsa,
- la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Médenine,
- la direction régionale de la conservation de la propriété foncière de Kairouan.

Art. 2. – Sont abrogées, toutes les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2000 susvisé.

Art. 3. – Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2001.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 15 septembre 2001.

Monsieur Sahbi Afi est nommé administrateur représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'administration de l'office national des télécommunications en remplacement de Monsieur Mahmoud Barg-Elil.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-2168 du 12 septembre 2001.

Monsieur Elloumi Ezzeddine, inspecteur en chef des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), est nommé sous-directeur des affaires sociales.

Par décret n° 2001-2169 du 12 septembre 2001.

Monsieur Lotfi Baccar, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé sous-directeur du portefeuille de l'Etat à la direction générale des participations.

Arrêté du ministre des finances du 29 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-262 du 14 février 1996, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des finances et les établissements et entreprises publics sous-tutelle,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 20 janvier 1995, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère des finances et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. – Les services relevant du ministère des finances fournissent les prestations ci-après, conformément aux conditions et procédures prévues aux annexes ci-jointes :

- Prestations fournies par la direction générale de la comptabilité publique :

1ère prestation : délivrance d'une main-levée d'hypothèque (ex-caisse foncière) (annexe n° 1).

2ème prestation : attestation de dépôt de fonds à la trésorerie générale de Tunisie (annexe n° 2).

3ème prestation : délivrance d'un certificat de sommes retenues suite à une saisie-arrêt ou opposition ou cession (annexe n° 3).

4ème prestation : délivrance d'un certificat de non opposition (annexe n° 4).

5ème prestation : attestation de non opposition sur marchés publics (annexe n° 5).

6ème prestation : attestation de virement bancaire ou postal (annexe n° 6).

7ème prestation : attestation de dépôt de sommes saisies (annexe n° 7).

8ème prestation : délivrance d'un relevé des créances constatées (annexe n° 8).

9ème prestation : délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un acte enregistré (annexe n° 9).

10ème prestation : délivrance d'un certificat de nantissement agricole (annexe n° 10).

11ème prestation : échéancier de dettes constatées (annexe n° 11).

12ème prestation : duplicata de vignette (annexe n° 12).

13ème prestation : délivrance d'un certificat d'acquiescement d'une amende et condamnation pécuniaire (annexe n° 13).

14ème prestation : délivrance d'un certificat de libération de la taxe de compensation sur le transport routier (annexe n° 14).

15ème prestation : délivrance d'une copie de quittance (annexe n° 15).

16ème prestation : certificat de recette pour les recettes ne faisant pas l'objet de délivrance de quittance (annexe n° 16).

17ème prestation : octroi d'un prêt sur gage (annexe n° 17).

18ème prestation : attestation de levée de saisie-arrêt (annexe n° 18).

19ème prestation : certificat de libération d'impôts revenant à des collectivités locales (annexe n° 19).

20ème prestation : vente des produits monopolisés aux débiteurs de tabac (annexe n° 20).

21ème prestation : déclaration unique pour la création des projets individuels (annexe n° 21).

- Prestations fournies par la direction générale du contrôle fiscal :

22ème prestation : main-levée sur véhicule saisi (annexe n° 22).

23ème prestation : attestation de main-levée d'hypothèque (annexe n° 23).

24ème prestation : restitution de la TVA se rapportant aux opérations d'exportation, à la vente en suspension de la TVA ou aux prestations de services utilisés à l'étranger ou provenant de la retenue à la source au titre des marchés (annexe n° 24).

25ème prestation : remboursement des impôts directs ou indirects indûment perçus ou payés en trop (annexe n° 25).

26ème prestation : autorisation de déblocage de montants déposés en banque (annexe n° 26).

27ème prestation : remboursement du crédit TVA dans la limite de 50% (annexe n° 27).

28ème prestation : acquisition de biens et services en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (annexe n° 28).

29ème prestation : attestation d'achat en suspension de la TVA (annexe n° 29).

30ème prestation : bénéfice du régime suspensif de la TVA pour une année renouvelable (annexe n° 30).

31ème prestation : autorisation d'enregistrement sur copie certifiée conforme (annexe n° 31).

32ème prestation : restitution de droits d'enregistrement (annexe n° 32).

33ème prestation : demande de délivrance de l'original de l'acte conservé par l'administration au service de l'enregistrement à la conservation de la propriété foncière (annexe n° 33).

34ème prestation : certificat de retenue à la source au taux de 2,5% pour les personnes physiques (annexe n° 34).

35ème prestation : attestation de situation fiscale pour la participation aux marchés publics (annexe n° 35).

36ème prestation : paiement du droit de timbre sur état pour les personnes physiques soumises au régime réel (annexe n° 36).

37ème prestation : demande de quitus fiscal à l'intention des services du gouvernorat concernant des opérations foncières (annexe n° 37).

38ème prestation : demande de quitus pour transfert de fonds à l'étranger (annexe n° 38).

39ème prestation : demande de quitus fiscal pour départ définitif (annexe n° 39).

40ème prestation : octroi d'un identifiant fiscal (annexe n° 40).

41ème prestation : attestation de dénaturation d'alcool (annexe n° 41).

42ème prestation : autorisation pour la fabrication des parfums, de l'alcool, des boissons alcoolisées, des produits pharmaceutiques et du vinaigre (annexe n° 42).

43ème prestation : attestation de conformité des copies aux originaux du dossier (annexe n° 43).

44ème prestation : attestation de libération sur véhicule (annexe n° 44).

45ème prestation : attestation de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (annexe n° 45).

- Prestations fournies par la direction générale du financement :

46ème prestation : agrément pour la constitution d'une société d'investissement non-résidente (annexe n° 46).

47ème prestation : autorisation aux associations pour l'octroi des micro-crédits (annexe n° 47).

48ème prestation : agrément pour la constitution d'une société d'investissement résidente à capital variable (annexe n° 48).

- Prestations fournies par la direction générale des douanes :

49ème prestation : agrément de commissionnaire en douane (personne physique) (annexe n° 49).

50ème prestation : agrément de commissionnaire en douane (personne morale) (annexe n° 50).

51ème prestation : importation pour la mise à la consommation des marchandises sous le régime du droit commun (importation à caractère commercial) (annexe n° 51).

52ème prestation : importation d'un véhicule automobile d'occasion avec paiement des droits et taxes par un tunisien résident à l'étranger (annexe n° 52).

53ème prestation : importation temporaire d'un véhicule par un non-résident (annexe n° 53).

54ème prestation : prorogation de l'autorisation de circuler pour un véhicule importé temporairement (annexe n° 54).

55ème prestation : agrément d'une entreprise totalement exportatrice (entrepôt franc) (annexe n° 55).

56ème prestation : importation de marchandises par les entreprises totalement exportatrices (entrepôt franc) (annexe n° 56).

57ème prestation : franchise suite au retour définitif pour les effets et objets mobiliers (annexe n° 57).

58ème prestation : franchise partielle pour le retour définitif pour un véhicule ou pour un motocycle (annexe n° 58).

59ème prestation : franchise à l'importation pour les agents des missions diplomatiques et consulaires (annexe n° 59).

60ème prestation : franchise à l'importation au profit des œuvres de solidarité (annexe n° 60).

61ème prestation : franchise à l'importation des articles à caractère éducatif, scientifique ou culturel dans le cadre de la convention de Lake Success (annexe n° 61).

62ème prestation : importation d'un véhicule automobile sous régime comportant paiement échelonné des droits et taxes (annexe n° 62).

63ème prestation : importation d'un véhicule automobile sous régime suspensif par un coopérant étranger (annexe n° 63).

64ème prestation : franchise à titre de don (annexe n° 64).

65ème prestation : franchise pour l'équipement des résidences sises dans les zones touristiques et appartenant à des non-résidents (annexe n° 65).

66ème prestation : franchise pour les tunisiens résidents à l'étranger à l'importation de matériel et bien d'équipement destinés à des projets pour leur propre compte dans le cadre de la législation portant encouragement à l'investissement (annexe n° 66).

67ème prestation : franchise pour outils, instruments et matériels provenant du transfert en Tunisie d'une activité industrielle, agricole ou commerciale (annexe n° 67).

68ème prestation : franchise spéciale et temporaire sur les effets mobiliers au profit des coopérants avec le gouvernement tunisien (annexe n° 68).

69ème prestation : importation temporaire d'embarcation de plaisance (annexe n° 69).

70ème prestation : admission temporaire de matériel pour l'exécution de travaux (annexe n° 70).

71ème prestation : admission temporaire de marchandises pour transformation ou complément de main d'œuvre (annexe n° 71).

72ème prestation : admission temporaire de marchandises pour essai, expérience, exposition ou foire (annexe n° 72).

73ème prestation : octroi d'un numéro d'identification douanière (annexe n° 73).

74ème prestation : remboursement à l'exportation de droits de douane perçus à l'importation (annexe n° 74).

75ème prestation : franchise des droits et taxes au titre de l'importation d'un camion dans le cadre de la réalisation d'un projet (annexe n° 75).

- Prestations fournies par la direction générale des assurances :

76ème prestation : agrément des entreprises d'assurances résidentes (annexe n° 76).

77ème prestation : agrément des entreprises d'assurances et de réassurances travaillant essentiellement avec les non-résidents (annexe n° 77).

78ème prestation : octroi de la carte professionnelle aux intermédiaires en assurance (agent d'assurance, producteur en assurance sur la vie, courtier en assurance) (annexe n° 78).

79ème prestation : diffusion auprès du public des conditions générales des contrats d'assurances (annexe n° 79).

- Prestations soumises à un cahier des charges :

80ème prestation : importation des appareils de coulée sous pression des métaux précieux (annexe n° 80).

81ème prestation : exercice de l'activité du conseil fiscal (annexe n° 81).

82ème prestation : exercice de l'activité de société de recouvrement des créances (annexe n° 82).

83ème prestation : création de magasins et aires de dédouanement et de magasins et aires d'exportation (annexe n° 83).

84ème prestation : inscription des experts et des commissaires d'avaries au registre tenu par l'association professionnelle des sociétés d'assurances (annexe n° 84).

85ème prestation : inscription des actuaires qui certifient les tarifs de l'assurance sur la vie avant leur application (annexe n° 85).

Art. 2. – Les dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1995 susvisé sont abrogées.

Art. 3. – Les directeurs généraux du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 2001.

Le Ministre des Finances
Taoufik Baccar

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : Délivrance d'une main-levée d'hypothèque (ex-caisse foncière).

Conditions d'obtention

Avoir remboursé le montant total du principal du prêt et les intérêts.

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Certificat de propriété
- Copie du contrat du prêt
- Quittances de paiement en original

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) présentation de la demande appuyée d'un dossier	- Le demandeur	De 1 à 2 mois
2) Constitution et transmission du dossier au Ministre des finances	- Direction générale de la comptabilité publique	
3) Transmission du dossier au premier Ministre	- Direction générale de la comptabilité publique	
4) Délivrance de la main-levée	- Direction générale de la comptabilité publique	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre de la direction générale de la comptabilité publique
Adresse : 36 Rue de Marseille 1001 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : direction générale de la comptabilité publique
Adresse : 36 Rue de Marseille 1001 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 2 mois

Références législatives et/ou réglementaires

Loi N°59-185 du 21 Juillet 1959 .

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : Attestation de dépôt de fonds à la Trésorerie Générale de Tunisie

Conditions d'obtention

- L'intéressé doit :
- avoir déposé des fonds à la Trésorerie Générale de Tunisie
 - ou être bénéficiaire des fonds déposés
 - ou leur ayants cause
 - ou en vertu d'un ordre du juge dans les autres cas

Pièces à fournir

- 1) Demande écrite comportant :
 - les références de la quittance pour les sommes déposées à la Trésorerie Générale de Tunisie
 - ou de l'avis de règlement pour les sommes déposées dans les Recettes des Finances.
- 2) Timbre fiscal de 1 dinar

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Présentation de la demande	- L'intéressé	De 1 à 7 jours
2) Délivrance de l'attestation de dépôt	- Le Trésorier Général de Tunisie	

Lieu de dépôt du dossier

Service : la Trésorerie Générale de Tunisie
Adresse : 10, Avenue Habib Thameur 1069 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la Trésorerie Générale de Tunisie
Adresse : 10, Avenue Habib Thameur 1069 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 7 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 465 du code des procédures civiles et commerciales .
- Code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe .
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996 .

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N°du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .

Domaine de la prestation : Comptabilité publique .

Objet de la prestation : délivrance d'un certificat de sommes retenues suite à une saisie arrêt ou opposition ou cession .

Conditions d'obtention

Le demandeur doit être soit :

- le bénéficiaire des fonds déposés
- la partie saisie
- le tiers saisie
- ou leur ayants cause

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Procès-verbal de saisie de la cession ou de l'opposition .

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	L'intéressé	
2- Délivrance du certificat	Le comptable public assignataire de la dépense	De 3 à 7 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le poste comptable assignataire de la dépense

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le poste comptable assignataire de la dépense

Délai d'obtention de la prestation

De 3 à 7 jours

Références législatives et/ou réglementaires

Articles 44 et 45 du code de la comptabilité publique .

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N°du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .

Domaine de la prestation : Comptabilité publique .

Objet de la prestation : délivrance d'un certificat de non opposition.

Conditions d'obtention

Ne pas être sujet à opposition ou saisie-arrêt

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Bulletin de paye ou attestation de salaire datant de moins de 3 mois
- Timbre de 1 dinar

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	le demandeur	
2- Délivrance du certificat	Le comptable public assignataire de la dépense	De 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le poste comptable assignataire de la dépense

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le poste comptable assignataire de la dépense

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe.
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : attestation de non opposition sur marchés publics .

Conditions d'obtention

Les sommes dues au titre des marchés ne doivent pas avoir fait l'objet d'une opposition ou d'une saisie

Pièces à fournir

- 1) P.V. de notification par le huissier notaire
- 2) Timbre fiscal de 1 dinar

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2- Délivrance de l'attestation	Le Huissier notaire Le comptable public assignataire de la dépense	De 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le poste comptable assignataire de la dépense

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le poste comptable assignataire de la dépense

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe.
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : attestation de virement bancaire ou postal

Conditions d'obtention

L'intéressé doit avoir bénéficié d'un virement sur son compte bancaire ou postal de la part d'un comptable public.

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Timbre fiscal de 1 dinar

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2- Délivrance de l'attestation	L'intéressé Le comptable public assignataire de la dépense	De 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le poste comptable assignataire de la dépense

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le poste comptable assignataire de la dépense

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe .
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .

Domaine de la prestation : Comptabilité publique .

Objet de la prestation : attestation de dépôt de sommes saisies

Conditions d'obtention

Les sommes concernées doivent avoir fait l'objet d'une opposition ou d'une saisie arrêt ou d'une cession.

Pièces à fournir

- Exploit de huissier notaire accompagné du titre exécutoire
- Timbre fiscal de 1 dinar

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation du procès-verbal et du titre exécutoire 2- Délivrance de l'attestation	Le huissier notaire Le Trésorier Général de Tunisie	De 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : la Trésorerie Générale de Tunisie
Adresse : 10, Avenue Habib Thameur 1069 Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la Trésorerie Générale de Tunisie
Adresse : 10, Avenue Habib Thameur 1069 Tunis

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 340 du code des procédures civiles et commerciales .
- code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe.
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .

Domaine de la prestation : Comptabilité publique .

Objet de la prestation : délivrance d'un relevé des créances constatées.

Conditions d'obtention

La demande doit émaner de l'intéressé ou son ayant cause .

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Les justifications du règlement
- Timbre fiscal de 1 dinar

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2- Délivrance du relevé des créances constatées ou de l'attestation de d'acquittement	Le demandeur Le receveur des finances	De 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recettes des finances où les créances sont constatées

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recettes des finances où les créances sont constatées

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un acte enregistré.

Conditions d'obtention

- avoir déjà acquitté les droits d'enregistrement
- la demande doit émaner des parties contractantes ou leur ayant cause ou au vu d'une ordonnance du juge compétent
- paiement d'une redevance de recherche de 10 dinars par page

Pièces à fournir

- Demande écrite émanant de l'intéressé ou son ayant cause .
- Ordonnance du juge compétent si le demandeur est une personne autre que les parties contractantes.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2- Délivrance de la copie ou de l'extrait de l'acte enregistré	Le demandeur Le receveur des finances	De 1 à 7 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances où l'acte a été enregistré

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances où l'acte a été enregistré

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 7 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 90 et 92 du code des droits d'enregistrement et de timbre .

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : délivrance d'un certificat de nantissement agricole.

Conditions d'obtention

Avoir déposé une copie de l'acte portant nantissement à la recette des finances du lieu de la situation des biens donnés en sûreté .

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Copie du contrat relatif au prêt
- Timbre fiscal de 1 dinar

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2- Délivrance du certificat	Le demandeur Le receveur des finances	De 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances du lieu de situation des immeubles objet de l'hypothèque.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances du lieu de situation des immeubles objet de l'hypothèque.

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Le décret du 11 avril 1935 relatif au nantissement agricole tel que complété par le décret du 4 novembre 1954 .
- Code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N°du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : échéancier de dettes constatées .

Conditions d'obtention

- règlement de 20 % de la dette majoré des frais de poursuites
- règlement de la totalité de la dette dans un délai maximum de 36 mois
- présentation d'un engagement signé par l'intéressé pour le règlement des échéances sans interruption jusqu'au paiement intégral du montant dû .

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Engagement de paiement avec signature légalisée
- Timbre fiscal de 1 dinar

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Règlement de l'acompte requis	L'intéressé	de 1 à 7 jours
2- Présentation de la demande	L'intéressé	
3- Signature d'un engagement de paiement selon le calendrier convenu	L'intéressé	
4- Délivrance de l'échéancier copie	Le receveur des finances	

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances chargée du recouvrement des dettes concernées.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances chargée du recouvrement des dettes concernées.

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 7 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- code de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de consommation
- code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés
- Code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe.
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N°du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : duplicata de vignette.

Conditions d'obtention

Avoir déjà payé les droits dus au titre de la vignette.

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Attestation de perte

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation du dossier	Le demandeur	De 1 à 3 jours
2- Paiement d'une somme égale à 10 % du montant de la taxe due.		
3- Délivrance de la quittance et éventuellement de l'élément adhésif.	Le receveur des finances	

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances où le demandeur a acquitté initialement sa vignette.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances où le demandeur a acquitté initialement sa vignette.

Délai d'obtention de la prestation

Le jour même

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du Directeur des Finances du 27 mai 1955 relatif au paiement de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles tel que modifié par l'arrêté du Ministre du plan et de Finances du 31-12-1982 .
- Loi N°93-125 du 27/12/1993 portant loi de finances pour la gestion 1994 article 42.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : délivrance d'un certificat de paiement d'une amende et condamnation pécuniaire

Conditions d'obtention

Avoir payé la totalité de l'amende et frais de poursuites s'il y a lieu .

Pièces à fournir

- Demande écrite avec indication des références du jugement et des références de paiement .
- Timbre fiscal de 1 dinar

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2- Délivrance du certificat	Le demandeur Le receveur des finances	De 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances où l'amende a été payée.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances où l'amende a été payée.

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Les articles 363 et 367 du code de procédures pénales.
- Code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe.
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : délivrance d'un certificat de libération de la taxe de compensation sur le transport routier.

Conditions d'obtention

- Etre en règle vis à vis de l'administration fiscale en ce qui concerne la taxe unique de compensation sur les transports routiers due par le véhicule.
- La demande doit émaner du propriétaire de la voiture ou de l'acheteur .

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Note du chef du bureau de contrôle des impôts certifiant qu'il n'existe aucune affaire contentieuse relative au véhicule.
- Carte grise du véhicule
- Permis de circulation délivré par la recette des finances
- Copie de l'acte de mutation du véhicule ou tout autre document justifiant la demande.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation du dossier 2- Délivrance du certificat	Le demandeur Le receveur des finances	De 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances où est inscrit le véhicule .

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances où est inscrit le véhicule .

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du Ministre du transport et de communications en date du 24 février 1979 relatif à l'immatriculation des véhicules .
- Arrêté du Ministre du Finances en date du 29 Mars 1997 .

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : délivrance d'une copie de quittance .

Conditions d'obtention

Demande formulée par l'intéressé

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Timbre fiscal de 1 dinar

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1- Demande écrite (en précisant les références du paiement)	Le demandeur	De 1 à 3 jours
2- Délivrance de la copie de quittance	Le receveur des finances	

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances où le demandeur a initialement payé les droits.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances où le demandeur a initialement payé les droits.

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- Code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe.
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : certificat de recette pour les recettes ne faisant pas l'objet de délivrance de quittance.

Conditions d'obtention

Les versements doivent être effectués en échange de timbres, de produits ou de fournitures quelconques dont la possession justifie à elle seule le versement ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable .

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Timbre fiscal de 1 dinar

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	L'intéressé	1 jour
2- Délivrance du certificat	Le receveur des finances	

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances chargée du recouvrement

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances chargée du recouvrement

Délai d'obtention de la prestation

1 jour

Références législatives et/ou réglementaires

- Code de la comptabilité publique article 81 .
- Code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe.
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : octroi d'un prêt sur gages.

Conditions d'obtention

- déposer en gage des objets en métal précieux (or) portant l'empreinte du poinçon tunisien .
- Ne pas bénéficier en même temps d'un autre prêt non encore remboursé .
- Remboursement du prêt dans un délai de six mois renouvelable jusqu'à un délai maximum de 2 ans .

Pièces à fournir

- Demande écrite sur un modèle établi par l'administration .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande et dépôt du bijou chez l'expert 2- Octroi du prêt (le prêt ne doit pas dépasser 60% de la valeur estimative du bijou avec un minimum de 60 D et un maximum de 300 D avec un taux d'intérêt annuel de 8 %)	L'emprunteur Le receveur	Le jour même

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances spécialisée dans les prêts sur gages.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances spécialisée dans les prêts sur gages.

Délai d'obtention de la prestation

Le jour même

Références législatives et/ou réglementaires

- code de la comptabilité publique article 62 bis .
- Arrêté du ministre des finances en date du 18 juillet 1983 fixant les conditions et modalités d'octroi des prêts sur gages.

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .
Domaine de la prestation : Comptabilité publique .
Objet de la prestation : attestation de levée de saisie.

Conditions d'obtention

Règlement de la dette ou apurement de la situation du débiteur .

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Timbre fiscal de 1 dinar

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2- Délivrance de l'attestation	Le demandeur Le receveur des finances	De 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances qui a ordonné la saisie .

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances qui a ordonné la saisie .

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

- code des procédures civiles et commerciales
- code des droits d'enregistrement et de timbre article 117 le n°10 du 2^{ème} paragraphe .
- Décret N°96-262 du 14 Février 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N°du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .

Domaine de la prestation : Comptabilité publique .

Objet de la prestation : certificat de libération d'impôts revenant à des collectivités locales .

Conditions d'obtention

- Règlement de tous les impôts et taxes dus revenant aux collectivités locales.

Pièces à fournir

- Demande écrite
- Quittances de paiement des droits concernés .

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2- Délivrance du certificat	L'intéressé Le receveur des finances chargé de la gestion de la collectivité locale	De 1 à 3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances chargée de la gestion de la collectivité locale

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances chargée de la gestion de la collectivité locale

Délai d'obtention de la prestation

De 1 à 3 jours

Références législatives et/ou réglementaires

Code de la fiscalité locale .

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N°du

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .

Domaine de la prestation : Comptabilité publique .

Objet de la prestation : vente des produits monopolisés aux débiteurs de tabac .

Conditions d'obtention

- avoir une licence de débit de tabac
- se présenter les jours fixés pour la vente
- payer le montant dû en espèces ou par chèque certifié

Pièces à fournir

- bulletin de commande rempli selon le modèle fourni par l'administration
- présentation de la carte de débiteur délivrée par le Trésorier Régional des Finances

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- présentation du bulletin de commande 2- liquidation du montant 3- règlement du montant dû 4- Délivrance des produits commandés	Le débiteur Le receveur des finances Le débiteur Le receveur des finances	Le jour même

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances spécialisée dans la débite des produits monopolisés et citée dans la carte de débiteurs .

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances spécialisée dans la débite des produits monopolisés et citée dans la carte de débiteurs .

Délai d'obtention de la prestation

Le même jour

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret N° 1916 –1995 du 9 octobre 1995
- Arrêté du Ministre de l'intérieur du 16 juillet 1996

SYSTEME D'INFORMATION
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de En date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Direction Générale de la Comptabilité Publique .

Domaine de la prestation : Comptabilité publique .

Objet de la prestation : déclaration unique pour la création des projets individuels .

Conditions d'obtention

- Le projet doit être réalisé par une personne physique qui se charge de la gestion de façon individuelle
- Le projet ne doit pas revêtir la forme d'une société
- L'exercice de la profession ne doit pas nécessiter une aptitude scientifique spécifique et être soumis au contrôle du conseil ou de l'ordre professionnel concerné et ce conformément aux règlements y afférents .

Pièces à fournir

- un imprimé à remplir en un seul exemplaire signé par le promoteur du projet .
- La déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires selon le cas :
 - 1- une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte de résidence pour les étrangers.
 - 2- L'aptitude scientifique ou professionnelle exigée par les lois et règlements,
 - 3- Titre de propriété ou contrat de location ou toute autre pièce équivalente pour les projets agricoles,
 - 4- Une copie de la déclaration des salaires et salaires au cas où le promoteur individuel a recours à l'emploi d'ouvriers,
 - 5- Une copie du cahier des charges signé par le promoteur si l'activité est soumise à un cahier des charges,
 - 6- Dans le cas où l'activité est soumise à une autorisation préalable, il faut présenter les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
I- le projet n'est pas soumis à une autorisation préalable :		
1- présentation du dossier au receveur des finances compétent	L'investisseur	
2- délivrance du numéro d'affiliation à la C.N.S.S. et du matricule fiscal et éventuellement de l'attestation de déclaration d'investissement	Le Receveur des Finances	De 3 à 15 jours à partir de la date de dépôt de la déclaration unique.
II- le projet est soumis à une autorisation préalable conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :		
1- présentation du dossier au receveur des finances compétent	L'investisseur	
2- transmission du dossier au gouverneur dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence territoriale	Le Receveur des Finances	De 1 à 2 jours
3- Examen du dossier par la commission régionale .	La commission régionale	1 mois à partir de la date de dépôt de la déclaration unique.
4- Notification de la décision de la commission au receveur des finances avec éventuellement les motifs du refus	Le trésorier régional des finances rapporteur de la commission	Un jour à partir de la date de la réunion de la commission.
5- Notification à l'investisseur de l'autorisation ou du refus	Le Receveur des Finances	2 jours à partir de la date de la réunion de la commission.
6- Suivre le reste des étapes relatives aux projets non soumis à autorisation préalable telles que décrites au I (étapes 2 à 5)		

Lieu de dépôt du dossier

Service : la recette des finances dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la recette des finances dont le lieu d'installation du projet relève de sa compétence

Délai d'obtention de la prestation

- de 3 à 15 jours pour les projets non soumis à une autorisation préalable .
- 30 jours pour les projets soumis à une autorisation préalable.

Références législatives et/ou réglementaires

Décret N°2000-2475 en date du 31 octobre 2000 relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal

Domaine de la prestation : contrôle fiscal.

Objet de la prestation : Main-levée sur véhicule saisi.

Conditions d'obtention

Païement des droits et des pénalités dus.

Pièces à fournir

- 1- Procès-verbal de constatation de l'infraction.
- 2- Carte grise.
- 3- Quittance de paiement des droits et des pénalités.
- 4- Transaction administrative.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Se présenter au bureau du contrôle des impôts.	Lc contrevenant	
2- Délivrance de l'attestation de main-levée	Lc chef du bureau du contrôle des impôts.	1 jour à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre.

Adresse : Bureau du contrôle des impôts dont relève le service de la garde nationale.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre

Adresse : Bureau du contrôle des impôts dont relève le service de la garde nationale .

Délais d'obtention de la prestation

1 jour à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Articles 19 à 22 de décret du 31 mars 1955 portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956
- Décret-loi n° 60-22 du 13 septembre 1960 portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à l'huile lourde.
- Articles 38 à 47 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Attestation de main-levée d'hypothèque.

Conditions d'obtention

Situation fiscale en règle.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier libre au nom du chef du Centre régional du contrôle des impôts.
- 2- Copie certifiée conforme du contrat de vente frappé d'hypothèque.

Etapes de la prestation

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2- Etude du dossier	Le demandeur	
3- Préparation et délivrance de l'attestation de main-levée.	Le chef du centre régional du contrôle des impôts.	10 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

10 jour à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Dispositions de la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 portant loi des finances pour la gestion 1977.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Restitution de la TVA due au titre des opérations d'exportation ou de la livraison des biens et des prestations de services utilisées à l'étranger en suspension de la TVA ou de la retenue à la source au titre des marchés.

Conditions d'obtention

Opération d'exportation ou de vente en suspension de la TVA ou des prestations de services utilisées à l'étranger ou l'exécution de marchés.

Pièces à fournir

- 1- Demande en deux exemplaires au nom du chef du Centre régional du contrôle des impôts indiquant le numéro de compte courant postal ou bancaire.
- 2- Copie de l'attestation d'exportation ou de la prestation du service à l'étranger ou de la vente en suspension de la TVA.
- 3- Attestation la retenue à la source au titre des marchés.

Etapes de la prestation

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2- Etude du dossier 3- Visa de la demande 4- Transfert du montant à restituer	Le demandeur Le chef de centre régional du contrôle des impôts. Le chef de centre régional du contrôle des impôts. Receveur des finances compétent	1 mois à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Centre régional de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Centre régional de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

1 mois à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Article 15 du code de la TVA.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.

Objet de la prestation : Remboursement des impôts directs et indirects indûment perçus ou payés en trop.

Conditions d'obtention

- 1- Dépôt de la demande.
- 2- Vérification de la situation fiscale du demandeur de la prestation

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier libre au nom du chef du centre régional du contrôle des impôts indiquant :
 - * Nom, prénom et adresse du demandeur de la prestation
 - * Numéro de téléphone, si possible
- 2- Copie de la carte d'identité nationale
- 3- l'original des quittances de paiement perçues ou payés en trop.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt de la demande	Demandeur de la prestation	12 mois
2- Vérification de la situation fiscale	Chef du centre régional du contrôle des impôts	
3- Etude du dossier et préparation de la décision de restitution		1 mois

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Recette des finances compétente
Adresse : Recette des finances compétente

Délais d'obtention de la prestation

13 mois à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du ministre des finances du 9 mars 1989 portant conditions et modalités d'application de l'article 71 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989.
- Instruction générale du ministre du plan et des finances du 16 septembre 1989 fixant les procédures de restitution des impôts et taxes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.

Objet de la prestation : Autorisation de déblocage des montants déposés en banque.

Conditions d'obtention

- 1- Le demandeur de la prestation doit être titulaire d'un compte épargne investissement.
- 2- Etre promoteur d'un projet ou participer au capital d'une société promotrice.
- 3- Etre en règle vis à vis du dépôt des déclarations fiscales.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier libre au nom du chef du bureau de contrôle fiscal
- 2- Attestation de la banque certifiant l'existence de montants bloqués en compte.
- 3- Attestation de souscription au capital ou de dépôt de déclaration d'investissement.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt de la demande	Demandeur de la prestation	
2- Etude de la demande	Chef du bureau de contrôle des impôts.	3 jours
3- Elaboration et délivrance de l'autorisation	Chef du bureau de contrôle des impôts	3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

6 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Code d'incitation aux investissements.
- Article 32 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi des finances pour la gestion 1983.
- Article 14 de l'arrêté du ministre des finances du 2 avril 1984 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes d'épargne pour investissement.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Remboursement du crédit TVA dans la limite de 50%.

Conditions d'obtention

- 1- Existence d'un crédit de TVA déductible qui apparaît sur les déclarations déposées au titre de 6 mois consécutifs sous le régime de la TVA.
- 2- Dépôt des déclarations fiscales échues.

Pièces à fournir

- 1- Demande en double exemplaire sur papier libre au nom du chef du centre régional de contrôle fiscal mentionnant le compte courant bancaire ou postal du demandeur de la prestation.
- 2- Copies des six dernières déclarations consécutives faisant ressortir le crédit.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt de la demande 2- Etude du dossier 3- Etablissement d'une décision de restitution de 15% du montant global du crédit. 4- Vérification approfondie du dossier fiscal 5- Virement du restant susceptible de la restitution.	Demandeur de la prestation Chef du centre régional du contrôle des impôts Chef du centre régional du contrôle des impôts Receveur des finances compétent	Dans un délai de 4 mois

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Recette des finances compétente.
Adresse : Recette des finances compétente.

Délais d'obtention de la prestation

Dans un délai de quatre mois à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Article 15 du code de la TVA.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Acquisition des biens et services en suspension de la TVA.

Conditions d'obtention

- 1- Présentation d'une copie de la déclaration relative à la réalisation du projet ou de la décision d'approbation du projet.
- 2- Respect des dispositions du code d'incitations aux investissements et ses textes d'application.
- 3- Situation fiscale régulière en matière de dépôt des déclarations et respect du calendrier de paiement des droits constatés.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier libre au nom du chef du bureau de contrôle des impôts.
- 2- Une facture proforma des biens et services à exporter.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt de la demande 2- Etude de la demande et du dossier 3- Elaboration et délivrance de l'autorisation	Demandeur de la prestation Chef du bureau de contrôle des impôts Chef du bureau de contrôle des impôts	5 jours 2 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau du contrôle des impôts territorialement compétent

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau du contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

7 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 11 du code de la TVA.
- Code d'incitations aux investissements.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Attestation d'achat en suspension de la TVA.

Conditions d'obtention

- 1- Acquisition des produits destinés à l'exportation auprès des fournisseurs assujettis à la TVA.
- 2- Dépôt des déclarations fiscales échues et établissement d'un échéancier de paiement pour les créances constatées.
- 3- Justification de l'exportation dans un délai de 20 jours de mois suivant le mois où l'exportation a eu lieu.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier libre au nom du chef du bureau du contrôle des impôts.
- 2- Une facture proforma des marchandises destinées à être exportées.

Etales de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt de la demande	Demandeur de la prestation	2 jours
2- Etude de la demande et du dossier	Chef du bureau du contrôle des impôts	5 jours
3- Elaboration et délivrance de l'autorisation	Chef du bureau du contrôle des impôts	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

7 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 11 du code de la TVA .
- Article 112 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi des finances pour la gestion 1993.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Bénéfice du régime suspensif de la TVA pour une année renouvelable.

Conditions d'obtention

- 1- Etre assujetti à la TVA.
- 2- Exporter ou vendre en suspension de la TVA plus de 50% du chiffre d'affaires de l'année précédente.
- 3- Dépôt des déclarations fiscales échues et établissement d'un échéancier de paiement pour les créances constatées.
- 4- Visa préalable des bons de commande par le bureau de contrôle des impôts.
- 5- Envoi régulier des bons de commande et des factures d'achat en suspension de la taxe au bureau de contrôle des impôts.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier libre au nom du chef du bureau de contrôle des impôts.
- 2- Engagement de non cession des biens et équipements .

Etales de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt de la demande	Demandeur de la prestation	5 jours
2- Etude de la demande	Bureau du contrôle des impôts	2 jours
3- Préparation et délivrance de l'autorisation	Chef du bureau de contrôle des impôts	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

7 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 11 du code de la TVA .
- Article 113 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi des finances pour la gestion 1993.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Visa d'enregistrement sur copie certifiée conforme.

Conditions d'obtention

Néant

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier ordinaire au nom du chef du centre régional de contrôle des impôts
- 2- Copie certifiée conforme à l'original de l'acte enregistré.

Etapes de la prestation

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande 2-Délivrance de l'autorisation	Demandeur de la prestation Chef de centre régional du contrôle des impôts ou le chef de service de l'enregistrement.	3 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

3 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Article 13 du code des droits d'enregistrement et de timbre .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Restitution des droits d'enregistrement.

Conditions d'obtention

Présentation d'une demande sur papier libre au nom du chef de centre régional du contrôle des impôts.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier ordinaire au nom du chef de centre régional de contrôle des impôts indiquant le compte bancaire ou postal.
- 2- Copie du jugement ou d'une attestation du prononcé de jugement définitif.
- 3- Copie certifiée conforme de l'acte enregistré.
- 4- Copie de la quittance de paiement des droits de succession ou des droits d'enregistrement des actes de la vente élaborés par les notaires.
- 5- Attestation de l'origine de propriété

Etapes de la prestation

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt de la demande	Demandeur de la prestation	
2-Vérification de la situation fiscale du demandeur	Chef du centre régional du contrôle des impôts	1 an
3- Etude de la demande	Commission ad-hoc	1 mois
4- Elaboration et envoi de la décision de restitution au receveur des finances	Chef du centre régional du contrôle des impôts	
5- Information du demandeur	Chef du centre régional du contrôle des impôts	7 jours
6- Virement des sommes à restituer	Receveur des finances	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Recette des finances compétente.
Adresse : Recette des finances compétente.

Délais d'obtention de la prestation

14 mois à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 76 du code des droits d'enregistrement et de timbre .
- Arrêté du ministre des finances du 9 mars 1989 portant conditions et modalités d'application de l'article 71 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989.
- Instruction générale du ministre du plan et des finances du 16 septembre 1989 fixant les procédures de restitution des impôts et taxes.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.

Objet de la prestation : Demande de délivrance de l'original de l'acte conservé par l'administration au service de l'enregistrement de la conservation de la propriété foncière.

Conditions d'obtention

1- La perte de l'acte original.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier ordinaire au nom du chef du centre régional de contrôle des impôts
- 2- Note de la conservation de la propriété foncière pour le même objet.
- 3- Copie recto-verso de la carte d'identité nationale
- 4- Quittance de paiement de frais de recherche.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	Demandeur de la prestation	
2-Délivrance de l'original de l'acte conservé par l'administration au service de l'enregistrement de la conservation de la propriété foncière	Chef du centre régional du contrôle des impôts ou chef du service de l'enregistrement	5 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

5 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Loi n° 93-53 du 17 mai 1993 portant loi de promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.

Objet de la prestation : Certificat de retenue à la source aux taux de 2,5% pour les personnes physiques.

Conditions d'obtention

Tenue de comptabilité conformément à la législation comptable en vigueur

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier ordinaire au nom du chef du bureau de contrôle des impôts
- 2- Présentation des documents comptables.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	Demandeur de la prestation	
2-Etude de dossier.	Chef du bureau de contrôle des impôts	5 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier
3- Délivrance du certificat	Chef du bureau de contrôle des impôts	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

Dans un délai maximum de 5 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés
- Loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 portant institution du nouveau système comptable des entreprises.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Attestation de situation fiscale pour la participation à des marchés publics.

Conditions d'obtention

Dépôt de toutes les déclarations exigibles.

Pièces à fournir

Demande au nom du chef du bureau de contrôle des impôts

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	Demandeur de la prestation	
2- Etude de dossier.	Chef du bureau de contrôle des impôts	2 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier
3- Délivrance du certificat	Chef du bureau de contrôle des impôts	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

Dans un délai maximum de deux jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Article 89 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Paiement du droit de timbre sur état pour les personnes physiques soumises au régime réel.

Conditions d'obtention

Néant

Pièces à fournir

Demande sur papier ordinaire au nom du chef du centre de contrôle des impôts

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	Demandeur de la prestation	
2- Etude de la demande	Chef du bureau de contrôle des impôts	2 jours
3- Elaboration et délivrance de l'autorisation	Chef du bureau de contrôle des impôts	3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

5 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Article 124 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.

Objet de la prestation : Demande de quitus fiscal à l'intention des services de gouvernement concernant les opérations foncières

Conditions d'obtention

- 1- L'un des contractants doit être de nationalité étrangère.
- 2- Un contrat ou une promesse de vente de bien immobilier.
- 3- La situation fiscale du demandeur de la prestation doit être en règle .

Pièces à fournir

- 1- Demande.
- 2- Présentation des quittances de paiement des impôts et taxes dus par le demandeur ou d'un certificat de résidence à l'étranger au cas où le demandeur est non résident et ne possède pas de revenus en Tunisie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	Demandeur de la prestation	
2- Etude de la demande et élaboration du quitus	Chef du centre régional de contrôle des impôts	
3- Délivrance du quitus	Chef du bureau de contrôle des impôts pour les résidents et centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2 pour les non résidents.	20 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Centre régional de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

20 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières.
- Décret-loi n° 77-4 du 21 septembre 1977, relatif aux opérations immobilières.
- Loi n° 83-61 du 27 juin 1983, relatif aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.

Objet de la prestation : Demande de quitus pour transfert de fonds à l'étranger.

Conditions d'obtention

- 2- Existence de fonds à transférer à l'étranger.
- 3- La situation fiscale du demandeur de la prestation en règle.

Pièces à fournir

- 1- Présentation d'une demande.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	Demandeur de la prestation	
2- Etude de la demande	Chef du centre régional de contrôle des impôts	15 jours
3-Elaboration et délivrance du quitus	Chef du centre régional de contrôle des impôts Tunis 2	5 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Centre régional de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Centre régional de contrôle des impôts Tunis 2

Délais d'obtention de la prestation

20 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Conventions bilatérales de non-double imposition et circulaires de la B.C.T.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Demande de quitus fiscal pour départ définitif.

Conditions d'obtention

- 1- Départ définitif pour l'étranger.
- 3- La situation fiscale du demandeur de la prestation doit être en règle.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur imprimé fourni par l'administration.
- 2- Copie de la carte de séjour.
- 3- Copie du contrat de travail.
- 4- Copie du contrat de location.
- 5- Copie des quittances fiscales.
- 6- Copie de l'attestation de salaire.
- 7- Copie de l'attestation de bénéfice d'avantages en nature.
- 8- Attestation d'achèvement de la mission en Tunisie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	Demandeur de la prestation	7 jours
2- Elaboration et étude de la demande	Chef de bureau de contrôle des impôts	3 jours
3- Délivrance du quitus	Chef du bureau de contrôle des impôts.	3 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

10 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Décret n° 1998-2109 du 2 novembre 1998, relatif aux conditions et modalités de délivrance du quitus fiscal pour les étrangers résidents et exerçant une activité en Tunisie.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Octroi d'un identifiant fiscal.

Conditions d'obtention

Le demandeur de la prestation doit être une personne morale ou une personne physique désirant exercer une activité nécessitant une aptitude scientifique spécifique et soumise au contrôle du conseil d'un ordre professionnel et ce conformément aux règlements y afférents.

Pièces à fournir

- 1- Titre de propriété ou un contrat de location
- 2- Copie de la carte d'identité nationale ou de la carte de résidence pour les étrangers.
- 3- L'aptitude scientifique ou professionnelle exigée par les lois et règlements.
- 4- Attestation d'inscription dans le conseil de l'ordre le cas échéant.
- 5- Autorisation administrative préalable si l'activité en est soumise.
- 6- Une copie du cahier des charges signé par le promoteur du projet si l'activité en est soumise.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Dépôt de la déclaration d'existence selon un modèle préparé par l'administration.	Demandeur de la prestation	
2- Viste des lieux le cas échéant.	Chef du bureau de contrôle des impôts	2 jours
3- Octroi d'un identifiant fiscal	Chef du bureau de contrôle des impôts	5 jours

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

Dans un délai maximum de 7 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Certificat de dénaturisation d'alcool.

Conditions d'obtention

Autorisation de fabrication des parfums, des produits pharmaceutiques, vinaigre, alcool et boissons alcoolisées.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier libre au nom du chef du bureau de contrôle des impôts.
- 2- Certificat de caution concernant la quantité d'alcool à dénaturer.
- 3- Présentation du dénaturant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	Demandeur de la prestation	
2- Visite des lieux.	Chef du bureau de contrôle des impôts	
3- Vérification des produits et des quantités d'alcool.	Chef du bureau de contrôle des impôts	
4- Préparation et délivrance du certificat.	Chef du bureau de contrôle des impôts	2 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

2 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Application de l'article 30 du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Autorisation de fabrication d'alcool, des produits pharmaceutiques, des parfums, du vinaigre et des boissons alcoolisées.

Conditions d'obtention

Aptitude scientifique aux professionnels exigée par les lois et règlements.

Pièces à fournir

- 1- Demande sur papier libre au nom du chef du bureau de contrôle des impôts.
- 2- Plan des lieux de l'unité de fabrication.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Présentation de la demande	Demandeur de la prestation	
2- étude du dossier	Chef du bureau de contrôle des impôts	7 jours
3- Constatation sur place et visite des lieux	Chef du bureau de contrôle des impôts	3 jours
4- Préparation et délivrance de l'attestation.	Chef du bureau de contrôle des impôts	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

10 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Les articles 19 et 28 du décret n° 97-1368 du 24 juillet 1997 relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.

Objet de la prestation : Attestation de conformité des copies aux originaux du dossier

Conditions d'obtention

- 1- Dépôt préalable des pièces et déclarations à la recette des finances
- 2- Situation fiscale en règle.

Pièces à fournir

- 1- Demande
- 2- Les copies des déclarations et des pièces à certifier..

Etapes de la prestation

- 1- Présentation de la demande
- 2- Etude de la demande et certification de la conformité des copies.

Intervenants

Demandeur de la prestation
Chef du bureau du contrôle des impôts .

Délais

1 jour à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre

Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.

Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

1 jour à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

Doctrine administrative

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.

Objet de la prestation : Attestation de libération sur véhicule.

Conditions d'obtention

- Païement de la taxe unique de compensation.
- La non existence d'une infraction.

Pièces à fournir

- 1- Demande.
- 2- Copie de la carte grise.
- 3- Copie du permis de circulation
- 4- Copie du contrat de vente du véhicule.

Etapes de la prestation

- 1- Demande.
- 2- Etude du dossier
- 3- Délivrance d'une attestation à l'intention du receveur des finances

Intervenants

Le demandeur de la prestation
Le chef du bureau du contrôle des impôts.

Délais

1 jour à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre.

Adresse : Bureau du contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre

Adresse : Bureau du contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

1 jour à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Articles : 19 à 22 de décret du 31 mars 1955 portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955-1956
- Décret-loi n° 60-22 du 13 septembre 1960 portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à l'huile lourde.
- Articles : 38 à 47 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal

Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.

Objet de la prestation : Attestation de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

Conditions d'obtention

La non imposition l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Pièces à fournir

- 1- Demande
- 2- Copie de la carte d'identité nationale.
- 3- Déclaration sur l'honneur concernant la non-réalisation des revenus ou des bénéfices imposables

Etapes de la prestation

Intervenants

Délais

1- Présentation de la demande	Demandeur de la prestation	
2- Etude de dossier.	Chef du bureau de contrôle des impôts	3 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier
3- Délivrance du certificat	Chef du bureau de contrôle des impôts	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

3 jours à partir du dépôt de toutes les pièces du dossier.

Références législatives et/ou réglementaires

- Code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- Les conventions de non-double imposition

Système d'Information et de
Communication Administratives
- SICAD -

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau central des relations avec le citoyen.

Référence : Arrêté du ministre de
En date du tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT N° du).

Organisme : Ministère des finances (direction générale du financement)

Domaine de la prestation : Services Financiers

Objet de la prestation : Agrément pour la constitution d'une société d'investissement non résidente.

Condition d'obtention

- Les fondateurs et les dirigeants doivent jouir de leur droits civiques et politiques et répondre aux conditions de l'article 26 de la loi n°2001 - 65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit.

Pièces à fournir

- Projet des statuts de la société à constituer
- Fiche de renseignements concernant les fondateurs et les dirigeants de la société
- Etat des actionnaires possédant individuellement plus de 5 % du capital de la société

Etapes de la prestation

Intervenants

Délai

- Dépôt d'une demande avec les pièces exigées au ministère des finances	- Le Ministère des finances - Le Conseil du marché financier	Tributaire de la publication du décret au Journal Officiel de la République Tunisienne
- Avis du Conseil du Marché Financier et de la Banque Centrale de Tunisie à la demande du ministère des Finances.	- La Banque Centrale de Tunisie - Le Premier Ministère	
- Signature d'une convention avec le ministre des finances		
- Approbation de la convention par décret		

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du ministère des finances
Adresse : place du gouvernement la Kasba - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction générale du financement
Adresse : 113, Avenue de la liberté Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Tributaire de la publication du décret au Journal Officiel de la République Tunisienne

Références législatives et / ou réglementaires

Article 28 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 relative à l'encouragement d'établissements financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents
Article 28 de la loi n° 88-92 de 2 Août 1988 tel que modifié par la loi n°92-113 du 23 novembre 1992 et la loi n°95-87 du 30 octobre 1995 relative aux sociétés d'investissement.

Annexe n°47

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
-SICAD-**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de.....en date du.....
tel que modifié par l'arrêté en date du.....
(JORT N°.....du)

Organisme : Ministère des Finances (Direction générale du Financement)
Domaine de la prestation : Services Financiers
Objet de la prestation : l'autorisation aux associations pour l'octroi des micro-crédits.

Conditions d'obtention

- l'association doit être constituée dans le cadre de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
- le programme d'activité de l'association et notamment en ce qui concerne la zone d'intervention, les ressources et l'activité d'octroi de crédit doit être compatible avec le cadre des programmes nationaux et régionaux dans le domaine économique et social.
- les moyens humains et financiers que l'association prévoit de mettre en œuvre doivent être suffisants pour réaliser ses objectifs.
- celui qui dirige, administre ou engage l'association doit remplir les conditions prévues par l'article 7 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999 relative aux micro-crédits accordés par les associations, à ce titre il ne doit pas notamment :

- avoir fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeur, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèques sans provision ou pour participation à ces délits ou pour infraction à la réglementation des changes ;
- tomber sous le coup d'un jugement de faillite ou de banqueroute.

Pièces à fournir

- une demande au nom du Ministre des Finances pour l'exercice de l'activité de micro-crédit
- une copie du Jort dans lequel a été publié l'annonce de la constitution de l'association dans le cadre de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée et complétée par les textes subséquents
- les curriculum vitae des agents à charger de l'activité de micro-crédit
- un état des moyens et des équipements disponibles et que l'association envisage de les utiliser dans l'activité de micro-crédit (local, moyen de transports, matériels informatiques et bureautiques...)
- le programme de travail de l'association notamment en ce qui concerne la zone d'intervention, les ressources et la population cible

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- dépôt d'une demande accompagnée des pièces requises au Ministère des Finances.	- le Ministère des Finances	12 mois au maximum
- Avis de la commission consultative prévue par l'article 5 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999 relative aux micro-crédits accordés par les associations.	- la commission consultative prévue par l'article 5 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999 relative aux micro-crédits accordés par les associations.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre central du Ministère des Finances
Adresse : place du Gouvernement, la Kasbah, Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : la Direction Générale du Financement
Adresse : 113, Avenue de la Liberté Tunis

Délai d'obtention de la prestation

12 mois au maximum

Références législatives et / ou réglementaires

- la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux micro-crédits accordés par les associations
- le décret n° 99-1999 du 13 septembre 1999, fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative prévue par l'article 5 de la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999 relative aux micro-crédits accordés par les associations.

Annexe n°48

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD**

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de.....en date du.....
Tel que modifié par l'arrêté en date du.....
(Jort N°.....du)

Organisme : Le Conseil du Marché Financier
Domaine de la prestation : Services Financiers
Objet de la prestation : agrément pour la constitution d'une société d'investissement résidente à capital variable.

Conditions d'obtention

- Répondre aux dispositions de l'article 54 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 :
Nul ne peut constituer ou diriger un organisme de placement collectif ou une société de gestion :
- S'il a fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèques sans provision ou pour participation à ces délits ou pour infraction à la réglementation des changes ;
- S'il tombe sous le coup d'un jugement de faillite ou de banqueroute.

Pièces à fournir

Règlement du Conseil du Marché Financier

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Dépôt d'une demande avec les pièces exigées au Conseil du Marché Financier	Le Conseil du Marché Financier	Trois mois

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le Conseil du Marché Financier
Adresse : 8, Rue du Mexique -1002- Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le Conseil du Marché Financier
Adresse : 8, Rue du Mexique -1002- Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Trois mois

Références législatives et / ou réglementaires

Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Agrément de commissionnaire en douane (personne physique)

Conditions d'obtention

- 1) Avoir la maîtrise en droit , en sciences juridiques , en sciences économique, en gestion ou un diplôme équivalent .
- 2) Avoir un casier judiciaire vierge
- 3) Réussir à l'examen d'aptitude professionnelle .

Pièces à fournir

- 1) Demande de candidature sur papier libre indiquant le ou les bureaux des douanes dans lesquels le requérant compte exercer appuyée de :
- 2) Attestation scolaire justifiant le niveau requis.
- 3) Extrait du casier judiciaire ou de toute autre pièce en tenant lieu avec date de délivrance ne dépassant pas deux mois .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt du dossier de candidature à la direction générale des douanes	1) le candidat	
2) Recueil de l'avis de la chambre de discipline des commissionnaires en douane	2) chambre de discipline des commissionnaires en douane	2) deux mois
3) Examen professionnel	3) Direction Générale des Douanes .	4) 1 mois
4) Avis du comité consultatif	4) comité consultatif	
5) Décision du Ministre des Finances	5) Mr le Ministre des Finances	5) 1 mois
6) Publication des décisions sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs au journal officiel	6) Direction Générale des Douanes	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale des Douanes

Adresse : 5, rue Ichbilila – Tunis .

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Douanes

Adresse : 5, rue Ichbilila – Tunis .

Délai d'obtention de la prestation

4 mois , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- les articles 74 à 80 du code des douanes .

- Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 75 à 80 du code des douanes relatif à l'exercice de la profession de commissionnaires en douane tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté du 30 septembre 1988 , et l'arrêté du Ministre des Finances du 22 mars 2001 .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Agrément de commissionnaire en douane (personne morale)

Conditions d'obtention

- 1) Le président du conseil d'administration et éventuellement le directeur général , l'administrateur ou les administrateurs doivent justifier d'un casier judiciaire vierge.
- 2) La ou les personnes (s) habilitée (s) à représenter la société auprès de la douane doivent justifier les conditions suivantes :
 - Avoir la maîtrise en droit , en sciences juridiques , en sciences économiques en gestion ou un diplôme équivalent .
 - Avoir un casier judiciaire vierge
 - Réussir à l'examen d'aptitude professionnelle .

Pièces à fournir

- 1) Demande d'accord sur papier libre en précisant les bureaux des douanes auprès desquels la société désire exercer et le nom de la personne habilitée à représenter la société auprès de la douane appuyée de :
- 2) Exemple de statuts
- 3) Déclarations du président du conseil sur la composition du conseil
- 4) Ampliation de la délibération au cours de laquelle a été désignée la personne habilitée à représenter la société auprès de la douane
- 5) Extrait du casier judiciaire (ou de toute autre pièce en tenant lieu) du président du conseil d'administration et éventuellement du directeur général, de l'administrateur , ou des administrateurs .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt du dossier avec accusé de réception	1) Direction Générale des Douanes .	
2) Recueil de l'avis de la chambre de discipline des commissionnaires en douane .	2) Chambre de discipline des commissionnaires en douane	2) deux mois
3) Avis du comité consultatif	3) Avis du comité consultatif	3) 1 mois
4) Décision du Ministre des Finances et notification de la Décision à la société intéressée .	4) Mr le Ministre des Finances	4) 1 mois

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction Générale des Douanes

Adresse : 5 , rue Ichbilila Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Douanes

Adresse : 5 , rue Ichbilila Tunis

Délai d'obtention de la prestation

4 mois , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Les articles 74 à 80 du code des douanes
- Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 75 à 80 du code des douanes relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté du 30 septembre 1988 et l'arrêté du Ministre des Finances du 22 mars 2001 .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date ;
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Importation pour la mise à la consommation des marchandises sous le régime du droit commun (importation à caractère commercial)

Conditions d'obtention

Disposer d'un numéro de code en douane.

Pièces à fournir

- 1) Déclaration en douane établie dans la forme fixée par l'arrêté du Ministre des Finances du 24 décembre 1982
- 2) Facture commerciale
- 3) Connaissance ou autre titre de transport équivalent
- 4) Titre de commerce extérieur applicable à la marchandise.
- 5) Tout autre document prévu par une réglementation particulière propre à la nature de la marchandise (certificat phytosanitaire, certificat vétérinaire, certificat de contrôle technique, attestation des affaires culturelles ...).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Etablissement et dépôt de la déclaration en douane appuyée de ses documents annexes.	1) Le déclarant (soit le destinataire réel soit un commissionnaire en douane)	
2) Validation et enregistrement de la déclaration .	2) Le bureau d'importation	2) Instantané
3) Contrôle de la déclaration et éventuellement de la marchandise	3) L'officier des douanes .	3) 24 heures
4) Acquiescement des droits et taxes (au cas où le déclarant ne bénéficie pas d'un crédit de droit)	4) le déclarant	4) Instantané

Lieu de dépôt du dossier

Service :Bureau des douanes d'importation

Lieu d'obtention de la prestation

Service :Bureau des douanes d'importation

Délai d'obtention de la prestation

De 24 heures à 72 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

Le code des douanes (décret du 29 décembre 1955) et notamment ses articles 4,6,72,73 74 et 83 à 102.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation :Importation d'un véhicule automobile d'occasion avec paiement des droits et taxes par un tunisien résident à l'étranger

Conditions d'obtention

- 1) L'importation doit avoir lieu sans transfert de devise par une personne physique de nationalité tunisienne âgée pas moins de 18 ans .
- 2) L'importation doit présenter un caractère occasionnel non susceptible de renouvellement et ne porter que sur un (seul) véhicule
- 3) Le propriétaire du véhicule doit avoir effectué un séjour à l'étranger ininterrompu d'au moins un an
- 4) L'âge du véhicule à la date de son entrée en Tunisie ne doit pas dépasser :
 - trois ans s'il s'agit d'un véhicule de tourisme
 - cinq ans s'il s'agit d'un véhicule de transport de marchandise dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3.5 tonnes y compris un véhicule « tout terrain ».

Pièces à fournir

- 1) Déclaration en douane (modèle réglementaire)
- 2) Une photocopie du passeport et notamment de la page mentionnant l'entrée du véhicule
- 3) Une photocopie de la carte d'identité nationale
- 4) Une photocopie de la carte d'immatriculation du véhicule (carte grise)
- 5) Un titre de circulation
- 6) Une copie du certificat d'identification délivré par les services du transport routier (annexe V)
- 7) Facture d'achat lorsque le véhicule importé est neuf (âge inférieure ou égale à 6 mois) .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Remplir le formulaire de la déclaration appuyé des pièces exigibles	1) L'importateur	
2) Vérification, liquidation et perception des droits et taxes et délivrance du certificat d'immatriculation dans la série TU	2) Le bureau des douanes .	2) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes le plus proche du domicile de l'importateur

Lieu d'obtention de la prestation

Service :Le même bureau des douanes que celui du dépôt du dossier

Délai d'obtention de la prestation

24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Décret n° 94-1743 du 29 Août , portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2000-244 du 31 Janvier 2000 .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Importation temporaire d'un véhicule par un non résident

Conditions d'obtention

- 1) L'importateur doit être une personne physique résident à l'étranger
- 2) L'entrée en Tunisie doit être pour un séjour touristique
- 3) L'importateur ne doit pas avoir en Tunisie une activité lucrative rétribuée .

Pièces à fournir

- 1) Passeport
- 2) Carte d'immatriculation du véhicule
- 3) Assurance valable en Tunisie ou assurance frontières .

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Octroi du régime au bureau ou au poste d'entrée par un cachet apposé sur le passeport d'une validité de circulation de 90 jours .	1) Bureau d'entrée	1) Instantané

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau ou poste d'entrée

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le même bureau ou poste d'entrée

Délai d'obtention de la prestation

Instantané , si le dossier est complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

Article 160 du code des douanes

Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Prorogation de l'autorisation de circuler pour un véhicule importé temporairement .

Conditions d'obtention

- 1) Les mêmes conditions requises pour le bénéfice du régime de l'importation temporaire.
- 2) Acquiescement de la taxe de circulation (vignette)

Pièces à fournir

- 1) Passeport
- 2) Carte d'immatriculation du véhicule
- 3) Assurance en cours de validité valable en Tunisie.
- 4) Reçu de paiement de la taxe de circulation .
- 5) L'autorisation de circuler délivrée à l'entrée et devenue invalide .

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Prorogation pour une première période de 3 mois : - dépôt d'une demande sur papier libre - Délivrance d'une carte de circulation de couleur verte et valable pour 3 mois avec un numéro d'enregistrement « sous douane » et emplacement de deux plaques portant le nouveau numéro	Le requérant Bureau de rattachement choisi par l'importateur et inscrit sur l'autorisation de circuler .	1) Instantané
2) Prorogation pour une deuxième période dans la limite de 9 mois : - dépôt d'une demande sur papier libre avec justification du séjour en Tunisie et la copie de la carte de circulation précédente. - Délivrance d'une carte de circulation de couleur orangée, valable pour 3 mois .	le requérant La Direction Régionale à laquelle appartient le bureau de rattachement	2) le même jour
3) Prorogation pour une troisième période dans la limite de 12 mois : - Dépôt d'une demande sur papier libre avec justification du séjour en Tunisie et de la copie de la carte de circulation précédente. - Délivrance d'une carte de circulation de couleur rouge, valable pour 3 mois .	Le requérant La Direction Générale des douanes : - Bureau des tunisiens à l'étranger pour les tunisiens résidents à l'étranger . - Bureau des avantages fiscaux pour les étrangers .	3) Le même jour

Lieu de dépôt du dossier

Service : Selon le cas : bureau de rattachement, direction régionale des douanes , direction générale des douanes (bureau des tunisiens à l'étranger ou bureau des avantages fiscaux) .
Adresse : 10 – Rue de la République Tunis/ 5 – Rue Ichbilia - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le même bureau que celui du dépôt

Délai d'obtention de la prestation

Instantané ou le même jour , si le dossier est complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

Article 160 du code des douanes

Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs .

Arrêté du Ministre du transport du 25 Janvier 2000 relatif à l'immatriculation des véhicules .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Agrément d'une entreprise totalement exportatrice (entrepôt franc)

Conditions d'obtention

- 1) Avoir une activité totalement exportatrice
- 2) Avoir déposé sa déclaration auprès de l'agence de promotion des investissements.

Pièces à fournir

- 1) Attestation de dépôt de la déclaration auprès de l'API
- 2) Acte de délégation de pouvoir pour le gérant
- 3) Numéro d'code en douane
- 4) Demande d'agrément des locaux appuyée d'un plan des divers bâtiments et dépendances de l'établissement
- 5) Soumission générale d'entrepôt franc sur imprimé réservé à cet effet dont le modèle est fourni par l'administration .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt d'une demande d'agrément des locaux appuyée des pièces exigées	1) Bureau des douanes de rattachement	
2) Délivrance de la décision d'agrément	2) Cellule des techniques douanières du bureau de dépôt	2) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service :Bureau des douanes de rattachement

Lieu d'obtention de la prestation

Service :Le même lieu que celui du dépôt

Délai d'obtention de la prestation

24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements
- le décret n° 94-423 du 14 février 1994 fixant les modalités de contrôle douanier des entreprises totalement exportatrices et les conditions de prise en charge des frais y afférents .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation :Importation de marchandises par les entreprises totalement exportatrices (entrepôt franc)

Conditions d'obtention

- Avoir obtenu l'agrément du bureau des douanes de rattachement (voir fiche correspondante)

Pièces à fournir

- 1) Déclaration sommaire sur imprimé réglementaire modèle DAE
- 2) Titre de transport
- 3) Déclaration en douane établie dans les conditions réglementaires en vigueur .
- 4) Facture

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt d'une déclaration autorisation d'enlèvement DAE	1) Bureau d'entrée de la marchandise .	
2) Délivrance du bon à enlever avec plombage du chargement .	2) L'officier au bureau d'entrée de la marchandise	2) Instantané
3) Contrôle du plombage et du chargement à l'arrivée à l'entreprise .	3) Agent des douanes affecté à l'entreprise .	3) A l'arrivée des marchandises
4) Dépôt de la déclaration en détail Définitive dans un délai de 8 jours	4) Bureau des douanes de rattachement	4) le jour même

Lieu de dépôt du dossier

Service :Bureau d'entrée des marchandises

Lieu d'obtention de la prestation

Service :Bureau de rattachement de l'entreprise

Délai d'obtention de la prestation

Le même jour , si le dossier est complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Décret n° 94/423 du 14 Février 1994 fixant les modalités de contrôle douanier des entreprises totalement exportatrices et les conditions de prise en charge des frais y afférents

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Franchise suite retour définitif pour les effets et objets mobiliers.

Conditions d'obtention

- 1) Etre une personne physique de nationalité Tunisienne et majeure .
- 2) Justifier d'une résidence à l'étranger d'une année au moins durant la période précédant le retour définitif
- 3) N'avoir pas séjourné en Tunisie en cours de l'année considérée plus de 120 jours
- 4) Les effets et objets mobiliers importés doivent être la propriété de l'intéressé et leur valeur globale ne doit pas dépasser 15000 D par foyer
- 5) Les effets et objets mobiliers ont été acquis au plus tard 180 jours de la date du retour définitif . En cas où l'acquisition est réalisée en Tunisie , le paiement doit être effectué en devises convertibles .
- 6) N'avoir pas déjà bénéficié dans le passé de ce régime de même que son conjoint .

Pièces à fournir

- 1) Demande de privilège fiscal avec signature légalisée sur imprimé modèle 6.3.41 à acquérir auprès du bureau des douanes .
- 2) Passeport
- 3) Copie de la carte d'identité nationale et extrait de naissance pour les célibataires .
- 4) Déclaration en douane établie sur l'imprimé réglementaire.
- 5) Connaissance ou titre de transport assimilé .
- 6) Inventaire détaillé des effets importés .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) demande de privilège fiscal avec signature légalisée . 2) Octroi de la franchise	1) Le requérant 2) La cellule des techniques douanières au bureau d'importation 3) Le requérant	2) le jour même
3) Dépôt de la déclaration en douane . 4) Validation de la déclaration vérification et visite du chargement	4) L'officier au bureau d'importation	24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes d'importation

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le même bureau que celui du dépôt

Délai d'obtention de la prestation

24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Les articles 159 et 170 du code des douanes.
- Décret n° 95-197 du 23/01/1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Franchise partielle ou totale suite retour définitif pour un véhicule ou pour un motocycle .

Conditions d'obtention

- 1) Etre une personne physique de nationalité Tunisienne et majeure .
- 2) Justifier pour la période précédant immédiatement le retour définitif d'une résidence à l'étranger égale à deux années au moins.
- 3) N'avoir pas séjourné en Tunisie durant cette période plus de 120 jours par période de 365 jours à l'exception des cas de force majeure .
- 4) L'intéressé ou son conjoint n'ont pas déjà bénéficié du même régime
- 5) Un seul véhicule par foyer .
- 6) Opter lors du dépôt de la déclaration en douane soit pour le régime de la franchise totale des droits et taxes sous réserve d'incessibilité illimitée soit pour la franchise partielle avec paiement de 25% ou de 50% du montant des droits et taxes dus s'il s'agit d'un véhicule de tourisme dont la cylindrée dépasse 2000 cm3 si le moteur est à énergie essence et 2500 cm3 si le moteur est à énergie diesel .
- 7) Pour les voitures utilitaires ou « tout terrain », le poids total en charge ne doit pas excéder 3T.5
- 8) Justifier que le véhicule ou le motocycle ont été acquis à l'étranger ou localement en devises convertibles au plus tard 180 jours de la date du retour définitif .

Pièces à fournir

- 1) Demande de bénéfice de privilège fiscal sur imprimé modèle 6.3.41 à acquérir au bureau de dédouanement avec signature légalisée.
- 2) Copie du certificat d'immatriculation (carte grise)
- 3) Copie de la carte d'identité nationale du requérant et le cas échéant de son conjoint.
- 4) Passeport
- 5) Déclaration en douane établie sur l'imprimé réglementaire
- 6) Une copie du certificat d'identification délivré par les services du transport routier
- 7) Extrait de naissance récent (3 mois au plus)
- 8) Facture d'achat lorsque le véhicule importé est neuf (âge <ou= à 6 mois).

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande de privilège fiscal en optant soit pour la franchise totale soit pour la franchise partielle appuyée de toutes les pièces justificatives . 2) Obtention de la franchise	1) le requérant 2) Cellule des techniques douanières 3) le requérant	2) 1 semaine
3) Dépôt de la déclaration type CF avec paiement des 25% ou 50 % des droits et taxes dus pour ceux ayant opté pour la franchise partielle . 4) Apurement de la mention d'importation sur le passeport de l'intéressé et délivrance du certificat d'immatriculation soit dans la série TU pour la franchise partielle soit dans la série RS pour la franchise totale .	4) Cellule des techniques douanières .	4) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Cellule des techniques douanières du bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant .

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui du dépôt

Délai d'obtention de la prestation

Selon l'étape de la prestation : 1 semaine ou 24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Article 170 du code des douanes .
- Décret n° 95-197 du 23/01/1995 fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Franchise à l'importation pour les agents des missions diplomatiques et consulaires .

Conditions d'obtention

- 1) L'importation doit être au nom d'un agent non tunisien d'une mission diplomatique ou consulaire accréditée .
- 2) Respect des contingents fixés .

Pièces à fournir

- 1) Demande de privilège visée par le ministère des affaires étrangères (direction des protocoles)
- 2) Déclaration en détail sur imprimé réglementaire .
- 3) Liste des objets importés
- 4) Titre de transport

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande de privilège visée par le ministère des affaires étrangères	1) Direction Générale des douanes (Bureau des avantages fiscaux) .	1) le même jour
2) Dépôt de la déclaration en douane appuyée des pièces exigées	2) Le cellule des techniques douanières au bureau des douanes d'arrivée de la marchandise.	
3) Enregistrement vérification et délivrance du bon à enlever	3) L'officier des douanes	3) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes d'arrivée de la marchandise

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui du dépôt

Délai d'obtention de la prestation

De 24 heures à 48 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques
- Article 170 du code des douanes
- Arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes telqu'il a été complété par l'arrêté du 23 avril 1982.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Franchise à l'importation au profil des œuvres de solidarité

Conditions d'obtention

- 1) L'importation est effectuée au nom d'un organisme admis à bénéficier de la franchise.
- 2) Le titre de transport est établi au nom de cet organisme
- 3) Le chargement est constitué de biens destinés à être distribués aux nécessiteux
- 4) L'envoi est composé de marchandises de première nécessité

Pièces à fournir

- 1) Demande de franchise sur imprimé 6-3-41
- 2) Déclaration établie sur l'imprimé réglementaire
- 3) Connaissance ou tout autre titre de transport en tenant lieu
- 4) Liste des marchandises .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande de privilège fiscal	1) Bureau des douanes d'arrivée de la marchandise	Instantané
2) Dépôt de la déclaration en douane appuyée des pièces exigées .	2) Bureau des douanes d'arrivée de la marchandise .	
3) Enregistrement vérification et délivrance du bon à enlever	3) L'officier des douanes	3) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes d'arrivée de la marchandise

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le même bureau que celui de dépôt .

Délai d'obtention de la prestation

24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Article 170 du code des douanes .
- Arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes.

Objet de la prestation : Franchise à l'importation des articles à caractère éducatif, scientifique, ou culturel dans le cadre de la convention de lake success

Conditions d'obtention

- 1) La marchandise doit être destinée à un établissement scientifique éducatif ou culturel, public ou privé ou une organisation ayant une activité culturelle à but non lucratif agréée par le ministère de la culture ou le ministère de tutelle .
- 2) Les articles doivent être repris sur la liste annexée à la convention de lake success .

Pièces à fournir

- 1) Demande de privilège fiscal sur l'imprimé 6.3.41
- 2) Facture
- 3) Titre de transport (connaissance ou autre document en tenant lieu)
- 4) Titre des changes et de commerce extérieur le cas échéant
- 5) Attestation justifiant la qualité du bénéficiaire émanant du ministère des affaires culturelles ou du ministère de tutelle .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande de privilège	1) Bureau des douanes d'importation (cellule des techniques douanières) .	1) 24 heures
2) Dépôt d'une déclaration d'importation	2) Bureau des douanes d'importation	
3) Validation de la déclaration vérification et délivrance du bon à enlever .	3) L'officier du bureau des douanes d'importation	3) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes d'importation

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même bureau que celui de dépôt

Délai d'obtention de la prestation

De 24 heures à 48 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- loi n°71-8 du 16 février 1971 autorisant l'adhésion de la Tunisie à l'accord pour l'importation d'objets à caractère éducatif scientifique ou culturel conclu à lake success (new york) le 22 novembre 1950 .
- Décret n° 88/1609 du 7 septembre 1988 faisant bénéficier les produits et articles culturels importés de la réduction des taux de droit de douane au minimum légal de perception et de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Importation de véhicule automobile sous régime comportant paiement échelonné des droits et taxes .

Conditions d'obtention

- 1) Tunisie ayant accompli un séjour d'au moins 6 mois à l'étranger pour stage , étude ou mission .
- 2) L'âge du véhicule ne doit pas dépasser , à la date d'entrée en Tunisie, 3 ans pour les véhicules de tourisme et 5 ans pour les véhicules utilitaires y compris les véhicules « tout terrain » et dont le poids total n'excédant pas 3.5 tonnes .

Pièces à fournir

- 1) Demande de bénéfice du régime sur imprimé spécial fourni par le bureau des douanes
- 2) Une copie de l'arrêté de détachement, de l'attestation de stage , de mission ou de scolarité .
- 3) Photocopie de la carte d'immatriculation du véhicule (carte grise)
- 4) La licence d'importation
- 5) La facture si le véhicule est neuf ou l'âge n'excédant pas 6 mois.
- 6) Passeport .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande du bénéfice du régime du paiement échelonné appuyée des pièces exigées .	1) Bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant	1) 24 heures
2) Dépôt de la déclaration « SE » appuyée de la décision d'octroi du régime .	2) Bureau des douanes du dépôt de la demande du régime	
3) Vérification liquidation et délivrance du certificat d'immatriculation en série RS.	3) Cellule spécialisée du bureau des douanes de dépôt	3) 24 heures
4) Etablissement de la carte d'immatriculation sous régime RS	4) Service de transport terrestre	
5) Délivrance d'un permis de circulation valable pour 2 ans à partir de la date d'entrée du véhicule .	5) Cellule spécialisée du bureau des douanes de dépôt .	5) dans les mêmes 24 heures .
6) Acquiescement des droits de douane par ¼ chaque semestre à l'issu de l'échéance des 2 années et prorogation du permis de circulation pour 6 mois à chaque acquiescement .	6) Bureau des douanes où est domicilié le dossier .	6) Instantané
7) Dépôt d'une déclaration de régularisation pour mise à la consommation « C » lors de l'acquiescement du dernier (1/4) et délivrance d'un certificat d'immatriculation dans la série TIJ	7) Bureau des douanes où est domicilié le dossier .	7) le même jour

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant .

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même bureau que celui du dépôt.

Délai d'obtention de la prestation

Selon l'étape de la prestation instantané ou après 24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Arrêté du Ministre du transport du 25/01/2000 relatif à l'immatriculation des véhicules .
- Décision de Monsieur le Premier Ministre n° 941/PM-DE du 2 Avril 1970.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes.

Objet de la prestation : Importation d'un véhicule automobile sous régime suspensif par un coopérant étranger

Conditions d'obtention

- 1) Etre technicien de nationalité de l'un des pays liés avec la Tunisie d'un accord de coopération technique et scientifique prévoyant cet avantage .
- 2) Etre recruté en Tunisie dans la cadre de cet accord

Pièces à fournir

- 1) Demande sur imprimé spécial visé par les services de coopération du ministère des affaires étrangères et l'employeur
- 2) Copie de la carte d'immatriculation du véhicule
- 3) Copie de la page du passeport comportant le cachet signalant l'entrée du véhicule en Tunisie.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt d'une demande de franchise spéciale et temporaire visée par l'employeur et les services de coopération au ministère des affaires étrangères.	1) Bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant	1) le même jour
2) Dépôt d'une déclaration en douane type « SE »	2) La cellule des techniques douanières du même bureau.	
3) Enregistrement, vérification de la déclaration et délivrance d'un certificat pour l'immatriculation dans la série « RS » et d'un permis spécial de circulation valable pour un an.	3) Cellule des techniques douanières .	3) 24 heures
4) Prorogation du permis, d'année en année au vu d'une nouvelle demande de franchise, le requérant devra justifier de la même qualité	4) Le bureau où est domicilié la déclaration	4) Le même jour

Lieu de dépôt du dossier

Service :Bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant

Lieu d'obtention de la prestation

Service :Même lieu que celui du dépôt

Délai d'obtention de la prestation

Selon l'étape de la prestation instantané ou après 24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

Accords de coopération technique et scientifique conclu entre la Tunisie et certains pays partenaires .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation :Franchise à titre de don

Conditions d'obtention

1) Le destinataire est une administration ou un établissement public, scolaire ou un organisme national ou un comité de solidarité sociale ou une association de jeunesse, philanthropique, éducative, artistique, scientifique ou sportive .

Pièces à fournir

- 1) Demande de privilège fiscal établie sur l'imprimé officiel 6.3.41 à acquérir auprès du bureau des douanes
- 2) Une lettre de donation émanant de la partie donatrice
- 3) Une justification de la valeur de l'objet
- 4) Le titre de transport ou l'avis d'arrivée .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande de privilège fiscal appuyée des pièces exigées	1) Bureau des avantages fiscaux (Direction Générale des Douanes)	1) 24 heures
2)Dépôt de la déclaration en détail	2) Bureau des douanes d'arrivée de la marchandise	
3) Validation de la déclaration, vérification et délivrance du bon à enlever	3) l'officier des douanes .	2) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service :Direction Générale des Douanes (Bureau des avantages fiscaux)

Adresse : 5 , Rue Ichbilila - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'arrivée de la marchandise

Délai d'obtention de la prestation

48 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

Article 170 du code des douanes

Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes tel qu'il a été complété par l'arrêté du 7 avril 1988 .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Franchise pour l'équipement des résidences sises dans les zones touristiques et appartenant à des non résidents .

Conditions d'obtention

- 1) Etre une personne non résidente
- 2) La résidence sise dans les zones touristiques a été acquises en devise convertible depuis au moins 2 ans
- 3) Les biens importés ne sont ni des produits de monopole , ni des vins, ni des alcools et spiritueux .

Pièces à fournir

- 1) Demande de privilège fiscal sur l'imprimé réglementaire 6.3.41
- 2) Attestation justifiant la qualité de propriétaire d'une résidence sis dans une zone touristique en Tunisie délivrée par les services du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat et de loisir
- 3) Certificat de propriété et permis d'occuper les lieux et justification de l'acquisition de la résidence, en devise convertible .
- 4) Liste des objets importés
- 5) Titre de commerce extérieur le cas échéant.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt d'une demande de privilège fiscal sur l'imprimé réglementaire appuyée des pièces justificatives .	1) Bureau des douanes d'importation des marchandises	1) le même jour
2) Dépôt d'une déclaration en douane .	2) même bureau des douanes	
3) Validation , vérification et délivrance du bon à enlever .	3) L'officier des douanes	3) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'importation des marchandises

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui du dépôt

Délai d'obtention de la prestation

24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Article 170 du code des douanes.
- Article 60 de la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements
- Décret n°94-425 du 14 février 1994 fixant les conditions d'octroi de la franchise des droits et taxes à l'entrée des effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences sises dans les zones touristiques appartenant à des non résidents .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Franchise pour les tunisiens résidents à l'étranger à l'importation de matériel et biens d'équipement destinés à des projets pour leur propre compte dans le cadre de la législation portant encouragement à l'investissement.

Conditions d'obtention

- 1) Etre un tunisien résident à l'étranger depuis au moins 2 ans
- 2) Le matériel et les biens d'équipement sont destinés à un projet dans le cadre de la législation d'encouragement à l'investissement
- 3) Disposer d'un numéro d'identification douanière (code en douane)

Pièces à fournir

- 1) Demande de privilège fiscal sur l'imprimé 6.3.41
- 2) Copie de l'attestation de dépôt de la déclaration auprès des services concernés par l'activité.
- 3) Liste du matériel et biens d'équipement importés visée par le service habilité à accorder le privilège
- 4) Passeport
- 5) Connaissance ou titre de transport
- 6) Factures
- 7) Déclaration en détail sur l'imprimé officiel.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande de privilège fiscal appuyée de l'attestation de dépôt de la déclaration et de la liste du matériel visé par le service habilité à octroyer le privilège	1) Bureau d'importation, cellule des techniques douanières .	1) 24 heures
2) dépôt de la déclaration en détail	2) Bureau d'importation	
3) Validation de la déclaration vérification et délivrance du bon à enlever	3) L'officier des douanes au bureau d'importation	3) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes d'importation

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui de dépôt

Délai d'obtention de la prestation

48 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

Article 33 de la loi n°74-101 du 25 décembre 1974 tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment l'article 115 de la loi n°92-122 du 31 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993.
Décret n°94-492 du 28 février 1994 portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2,3 et 27 du code d'incitation aux investissements .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Franchise pour outils, instruments et matériels provenant du transfert en Tunisie d'une activité industrielle agricole ou commerciale

Conditions d'obtention

- 1) Avoir cessé son activité à l'étranger
- 2) Le matériel doit avoir servi aux intéressés avant son importation pendant une durée de 2 années
- 3) L'installation de l'activité en Tunisie a été autorisée par les services compétents
- 4) Disposer d'un numéro d'identification douanière (code en douane)

Pièces à fournir

- 1) demande de privilège fiscal sur l'imprimé 6.3.41
- 2) déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ visée par les autorités consulaires tunisiennes dans le même pays et comportant la liste détaillée du matériel ou animaux transférés et attestant de leur propriété par l'intéressé depuis au moins 2 ans
- 3) Attestation des autorités tunisiennes constatant que l'importateur vient s'installer en Tunisie et qu'il est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire à celui ou celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger
- 4) Un certificat d'inscription au registre du commerce (s'il s'agit d'une entreprise commerciale)
- 5) Justificatif du transfert du siège social en Tunisie et que tous les associés ont transféré leur domicile en Tunisie (s'il s'agit d'une société de personnes)
- 6) Identifié de raison sociale et du conseil d'administration et que le capital social reste inchangé s'il s'agit de société de capitaux et que le président directeur général vient s'installer en Tunisie
- 7) Déclaration en douane sur l'imprimé réglementaire
- 8) Connaissance ou autre titre transport en tenant lieu .

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande de privilège fiscal appuyée des pièces exigées	1) Bureau des douanes d'importation (cellule des techniques douanières)	1) le même jour
2) Dépôt de la déclaration en détail	2) Cellule des techniques douanières du même bureau	
3) Validation, vérification et délivrance du bon à enlever	3) L'officier des douanes au même bureau	3) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes d'importation des marchandises

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui de dépôt

Délai d'obtention de la prestation

24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Article 170 du code des douanes
- Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 159 et 170 du code des douanes .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Franchise spéciale et temporaire sur les effets mobiliers au profit des coopérants avec le gouvernement tunisien .

Conditions d'obtention

- 1) Avoir un contrat avec le gouvernement tunisien dans le cadre de la coopération .

Pièces à fournir

- 1) Demande de franchise spéciale et temporaire établie sur un imprimé réservé à cet effet dument visé par les services de la coopération internationale au ministère des affaires étrangères et par l'organisme employeur
- 2) Inventaire des effets mobiliers personnels importés

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt d'une demande de privilège fiscal spécial et temporaire appuyée des pièces exigées	1) Bureau des douanes d'importation des marchandises (cellule des techniques douanières)	1) le même jour
2) Dépôt de la déclaration en douane	2) le même bureau des douanes	
3) Validation de la déclaration, vérification et délivrance du bon à enlever	3) L'officier du bureau des douanes	3) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes d'arrivée

Lieu d'obtention de la prestation

Service : le même bureau que celui de dépôt

Délai d'obtention de la prestation

De 24 heures à 48 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

Conventions de siège conclues entre la Tunisie et certains organismes internationaux .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Importation temporaire d'embarcation de plaisance

Conditions d'obtention

- 1) L'importateur est un non résident et n'exerce en Tunisie aucune activité lucrative

Pièces à fournir

- 1) Déclaration d'entrée établie sur pré imprimé réservé à cet effet visé par la capitainerie du port .
- 2) Justification de l'accomplissement des formalités d'entrée auprès de la police
- 3) Manifeste de plaisance

Etales de la prestation	Intervenants	Délais
1) Etablissement du permis de libre pratique	1) le chef du poste des douanes du port de plaisance	1) Instantané

Lieu de dépôt du dossier

Service : Poste des douanes du port de plaisance

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui de dépôt

Délai d'obtention de la prestation

Instantané , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Article 160 du code des douanes
- Arrêté du Ministre des Finances du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des objets personnels appartenant aux voyageurs .
- Arrêté du Ministre du Plan et des Finances du 17/12/1980, fixant les modalités du contrôle de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime de l'importation temporaire aux navires de plaisance étrangers arrivant par mer .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Admission temporaire de matériel pour l'exécution de travaux

Conditions d'obtention

- 1) L'importateur est adjudicataire d'un marché sur appel d'offres international comportant la caution des droits et taxes douaniers .
- 2) Les objets importés sont la propriété de l'adjudicataire ou lui sont destinés

Pièces à fournir

- 1) déclaration en douane type SE modèle réglementaire
- 2) Factures commerciales relatives au matériel importé
- 3) Attestation d'adjudicataire d'un marché sur appel d'offres avec copie du marché
- 4) Liste du matériel importé visée par le maître de l'ouvrage
- 5) Titre de transport.

Etales de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la déclaration d'admission temporaire appuyée des pièces exigées et comportant demande du régime	1) Le chef du bureau régional des douanes auquel sont rattachés les travaux du projet	1) le même jour
2) Validation, vérification et délivrance du bon à enlever	2) L'officier des douanes au bureau de rattachement	2) 24 heures
3) Paiement d'une redevance égale au 1/60 des droits et taxes à l'issue de chaque mois durant les cinq premières années (sauf les cas bénéficient de dispositions légales plus favorables)	3) Bureau des douanes où est enregistrée déclaration SA	3) le même jour
4) Dépôt à l'échéance de la déclaration d'apurement assignant un régime définitif au matériel	4) Bureau des douanes où est enregistrée la déclaration initiale d'admission temporaire	4) le même jour

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau régional auquel sont rattachés les travaux du projet .

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui de dépôt

Délai d'obtention de la prestation

24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Articles de 153 à 158 du code des douanes .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Admission temporaire de marchandises pour transformation ou complément de main d'œuvre .

Conditions d'obtention

- 1) Justifier de la qualité d' industriel .
- 2) Disposer d'un numéro d'identification douanière (code en douane)

Pièces à fournir

- 1) demande d'admission temporaire sur pré-imprimé réservé à cet effet à retirer du bureau régional des douanes .
- 2) Dossier technique visé par les services techniques compétents .
- 3) Déclaration en douane type « SA » modèle réglementaire avec garantie de 5% de la valeur des marchandises .
- 4) Factures correspondantes aux marchandises importées
- 5) Connaissance ou titre de transport

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande d'admission temporaire appuyée des pièces exigées .	1) le chef du bureau régional (bureau de rattachement de la Société)	1) le même jour
2) Dépôt d'une déclaration en détail type SA	2) Cellule des techniques douanières du même bureau	
3) Validation de la déclaration , vérification et délivrance du bon à enlever .	3) L'officier des douanes au même bureau .	3) 24 heures
4) Dépôt des déclarations d'apurement en fonction du régime assigné à la marchandise (à l'échéance) .	4) Bureau des douanes où est enregistrée la déclaration initiale .	4) le même jour

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau régional des douanes de rattachement .

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui de dépôt

Délai d'obtention de la prestation

24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Article 153 à 158 du code des douanes
- Décret n° 94-422 du 14 février 1994 fixant le cautionnement forfaitaire garantissant les droits et taxes des importations sous les régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Admission temporaire de marchandise pour essai, expérience, exposition ou foire .

Conditions d'obtention

- 1) Justifier de l'objet de l'admission temporaire (essai, expérience , exposition ou foire)
- 2) Disposer d'un numéro d'identification douanière .

Pièces à fournir

- 1) Demande d'admission temporaire sur papier libre
- 2) Document justifiant l'objet de l'admission temporaire sollicitée (contrat ou attestation justifiant l'importation pour essai , expérience , exposition ou foire)
- 3) Factures commerciales correspondantes à la marchandise importée
- 4) Déclaration en douane type réglementaire SE avec garantie des droits et taxes exigibles .
- 5) Connaissance ou autre titre de transport .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande d'admission temporaire appuyée des pièces exigées .	1) Bureau des douanes d'arrivée de la marchandise ou bureau . des douanes de rattachement	1) le même jour
2) Dépôt de la déclaration en douane type SE avec cautionnement des droits et taxes dus .	2) Cellule des techniques douanières du même bureau .	
3) Validation de la déclaration , vérification et délivrance du bon à enlever .	3) L'officier des douanes	3) 24 heures .
4) Dépôt de la déclaration de régularisation correspondant au régime définitif assigné à la marchandise (à l'échéance) .	4) Bureau des douanes où est enregistrée la déclaration de l'admission temporaire .	4) le même jour

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes d'arrivée de la marchandise ou bureau des douanes de rattachement .

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui de dépôt

Délai d'obtention de la prestation

24 heures , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

Articles 153 à 158 du code des douanes .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du Tel que modifié par l'arrêté en date du (Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.
Domaine de la prestation : Douanes .
Objet de la prestation : Octroi d'un numéro d'identification douanière .

Conditions d'obtention
1) Réalisation même à titre occasionnel d'opérations d'importation ou d'exportation de marchandises

Pièces à fournir
1) Demande sur imprimé réservé à cet effet fourni par l'administration 2) Copie de la déclaration d'existence ou contrat d'exportation 3) Copie de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques . 4) Copie de la carte d'identification fiscale .

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande d'octroi du numéro d'identification douanière .	1) Direction des statistiques et de l'informatique ou le bureau régional des douanes le plus proche du domicile du requérant .	
2) Délivrance de la carte d'identification douanière	2) Même service que celui de dépôt .	2) Instantané ou 24 heures au plus tard

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Même lieu que celui de dépôt

Délai d'obtention de la prestation
Instantané ou 24 heures au plus tard , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires
Avis de simplification des procédures administratives émanant du Premier Ministère Jort n° 75 de l'année 1988 .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen
Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du Tel que modifié par l'arrêté en date du (Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.
Domaine de la prestation : Douanes .
Objet de la prestation : Remboursement à l'exportation des droits de douane perçus à l'importation .

Conditions d'obtention
1) Etre l'exportateur réel ou l'entrepositaire des marchandises ayant supporté les droits de douane à l'importation ou de marchandises obtenues à partir de produits ayant supporté des droits de douane .

Pièces à fournir
1) Demande de décision de principe établie sur l'imprimé spécial prévu à cet effet et comportant tableau de consommation 2) Dossier technique visé par les services techniques compétents (en cas de produit obtenu par transformation) 3) Copie des déclarations d'importation des produits initialement importés appuyées des factures d'achat et des quittances de paiement des droits et taxes . 4) Demande de restitution des droits et taxes après constatation de l'exportation établie sur imprimé réservé à cet effet fourni par l'administration avec indication des références de la décision de principe ayant fixé le tarif du remboursement .

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Demande d'une décision de principe fixant le tarif de remboursement appuyée des pièces exigées .	1) Direction générale des douanes (Direction des régimes douaniers .)	1) 1 mois
2) Demande de restitution après l'exportation ou la mise en entrepôt effective des marchandises .	2) receveur du bureau des douanes d'exportation ou du bureau des douanes de rattachement .	2) 15 jours

Lieu de dépôt du dossier
Service : Direction générale des douanes (Direction des régimes douaniers)
Adresse : 5 , rue Ichbilia - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Recette des douanes du bureau d'exportation des marchandises ou du bureau de rattachement

Délai d'obtention de la prestation
Selon l'étape de la prestation 1 mois ou 15 jours , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires
Article 193 bis du code des douanes Arrêté du ministre des finances du 04 novembre 1986 fixant les conditions et les modalités pratiques d'application de l'article 193 bis (nouveau) du code des douanes relatif au remboursement à l'exportation des droits de douane payés à l'importation .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Franchise des droits et taxes au titre de l'importation d'un camion dans le cadre de la réalisation d'un projet .

Conditions d'obtention

- 1) Deux ans de résidence à l'étranger avant la dernière entrée précédant l'importation du camion en Tunisie . Le séjour en Tunisie ne doit pas dépasser 180 jours par période de 365 jours .
- 2) Projet d'investissement déclaré auprès des services concernés
- 3) L'intéressé ne doit pas avoir bénéficié de la franchise au titre d'un camion dans le même cadre juridique .

Pièces à fournir

- 1) Demande écrite au nom de monsieur le ministre des finances.
- 2) Copie de la carte d'identité nationale.
- 3) Copie de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement .
- 4) Copie de la carte grise du camion .
- 5) Copie du passeport de l'intéressé .
- 6) Copie de la liste des équipements comprenant le camion annexée à la déclaration d'investissement .
- 7) Attestation justifiant l'appropriation du camion par l'intéressé si cela n'est pas indiqué sur la carte grise
- 8) Engagement de non cession du camion pendant au moins cinq ans .
- 9) Engagement de non cession de la part de l'intéressé au cas où il participe au capital d'une société, et ce pendant au moins cinq ans .
- 10) Certificat d'identification du véhicule délivré par les services du transport terrestre .

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
1) Etude du dossier par les services de la Direction Générale des Douanes .	1) Direction générale des Douanes (Bureau des Tunisiens à l'Etranger) .	1) 7 jours
2) Signature de la décision d'octroi de la franchise par Monsieur le Ministre des Finances .	2) Le Ministre des Finances .	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des Tunisiens à l'Etranger (Direction Générale des Douanes) .

Adresse : 10 Avenue de la République - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau des Tunisiens à l'Etranger à la Direction Générale des Douanes ou envoi par la poste

Adresse : 10 Avenue de la République - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Dix jours, à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

L'article 115 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide Du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Finances -Direction Général des Assurances-

Domaine de la prestation : Assurance.

Objet de la prestation : Agrément des entreprises d'assurances résidentes.

Conditions d'obtention

- 1) entreprises de droit Tunisien
- 2) Constituée sous l'une des formes suivantes :
 - * Société anonyme
 - * Société à forme mutuelle
 - * Caisse mutuelle agricole
- 3) Le capital social minimum doit être :
 - * Pour les sociétés anonymes :
 - trois millions de dinars entièrement libérés pour les sociétés pratiquant plus d'une catégorie d'assurances.
 - Un million de dinars entièrement libérés pour les sociétés pratiquant une seule catégorie d'assurance.
 - * Pour les sociétés à forme mutuelle.
 - Le fonds commun minimum est de cinq cent mille dinars.
- 4) Pour accorder l'agrément il est pris en compte aussi des éléments suivants :
 - * La faisabilité de l'entreprise
 - * La solvabilité de l'entreprise
 - * Le programme d'activité
 - * Les moyens techniques et financiers mis en œuvre.
 - * Structure du capital ou du fonds commun.
 - * Curriculum Vitae des dirigeants de l'entreprise.

Pièces à fournir

- 1- Dossier de faisabilité :**
- Demande d'agrément au nom du Ministre des Finances précisant les différentes catégories d'assurances à pratiquer.
 - Etude de faisabilité comportant le programme d'activité ainsi que les moyens techniques et financiers mis en œuvre.
 - Curriculum Vitae des dirigeants de l'entreprise munis des pièces justificatives.
 - Etat retraçant la structure du capital ou du fonds commun.
 - Copie du projet des statuts de l'entreprise.
- 2- Dossier juridique (à fournir après obtention de l'accord de principe)**
- Copie de la déclaration de souscription
 - Copie du récépissé d'insertion au Journal Officiel de la République.
 - Copie du récépissé d'enregistrement au registre du commerce.
 - Liste des souscripteurs au capital.
 - Procès Verbal de l'Assemblée Générale Consultative.
 - Procès Verbal de la réunion du 1^{er} Conseil d'administration.
- Remarque :** Les pièces requises sont entendues dûment certifiées conforme aux originales.

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Etude de la demande d'agrément.	-Direction Générale des Assurances	
- Transmission du dossier à la commission	- Commission consultative des Assurances	
- Agrément par le Ministre des Finances		

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre Central du Ministère des Finances

Adresse : Place de la Gouvernment - La Kasbah - Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Assurances

Adresse : 113, Avenue de la Liberté - Tunis 1002-

Délai d'obtention de la prestation

- 3 mois pour un dossier complet .

Références législatives et / ou réglementaires

- Article 50, 53,55 et 57 du Code des assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 Mars 1992.
- Décret n° 92-2258 du 31 Décembre 1992 fixant la composition et les règles de fonctionnement du conseil supérieur des Assurances et la commission consultative des assurances.
- Arrêtés du Ministre des Finances du 14 Mai 1994 et du 25 Janvier et 12 Août 2000 portant désignation des membres de la commission consultative des assurances.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide Du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Finances -Direction Générale des Assurances-
Domaine de la prestation : Assurance.
Objet de la prestation : Agrément des entreprises d'assurances et de réassurances travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Conditions d'obtention

- Assurance des risques non situés en Tunisie et les personnes qui n'y sont pas domiciliées.
- Acceptation par le Ministre des Finances d'un dirigeant de la société ou de la succursale.
- Conclusion d'une convention avec le Ministre des Finances pour l'obtention des avantages prévus par le régime institué par la loi n°85-108 du 6 Décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

Pièces à fournir

1- pièces requises pour la constitution des succursales et des sociétés filiales :

- Une demande d'agrément au nom du Ministre des Finances précisant les différentes catégories d'assurances à pratiquer.
- Une procuration octroyée par le Conseil d'Administration de la société mère à la direction générale de celle ci pour l'ouverture d'une agence ou une succursale ou une société filiale en Tunisie.
- Un curriculum vitae précisant les qualifications professionnelles de la personne qui sera chargé de diriger l'agence ou la succursale ou la société filiale.
- Une étude de rentabilité comportant les prévisions des recettes et des dépenses de l'agence ou la succursale ou la société filiale durant les trois prochaines années ainsi que le nombre des emplois à créer.
- Un rapport d'activité de la société mère concernant les trois dernières années.

2- Pièces complémentaires requises pour la constitution des sociétés filiales :

- Une copie du projet des statuts de la société
- Un état retraçant la structure du capital de la société.

Remarque : Les pièces requises sont entendues dûment certifiées conformes aux originales.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Examen du dossier et élaboration de la convention. - Transmission du dossier à la Banque Centrale de Tunisie pour avis. - Signature de la convention par les deux parties. - Promulgation d'un décret portant approbation de la convention.	- La Direction Générale des Assurances . - La Banque Centrale de Tunisie. - Premier Ministère.	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre Central du Ministère des Finances
Adresse : Place du Gouvernement – La Kasbah - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Assurances
Adresse : 113, Avenue de la Liberté – 1002 Tunis -

Délai d'obtention de la prestation

- 3 mois

Références législatives et / ou réglementaires

- Article 67 et 68 du code des assurances tel que promulgué par la loi n°92-24 du 09 Mars 1992.
- Loi n° 85-108 du 06 Décembre portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide Du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des Finances -Direction Générale des Assurances-
Domaine de la prestation : Assurance.
Objet de la prestation : Octroi de la carte professionnelle aux intermédiaires en assurance (Agent d'assurance, Producteur en Assurance sur la vie ; Courtier en Assurance).

Conditions d'obtention

- Etre de nationalité Tunisienne
- N'ayant pas fait l'objet de condamnation pour crime ou délit intentionnel
- N'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de faillite
- N'ayant pas été privée d'administrer son patrimoine
- Etre en possession d'un mandat écrit ou d'un traité de nomination s'il s'agit de producteur en assurance sur la vie ou d'agent d'assurances ou être immatriculé au registre du commerce s'il s'agit d'un courtier.
- **Satisfaire l'une des conditions de capacité professionnelle suivantes :**
- Etre titulaire d'un diplôme de fin d'étude secondaires et avoir suivi avec succès un cycle de formation en assurances agréée par le Ministre des Finances et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de 5 ans.
- Avoir accompli avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur dans une discipline juridique, économique ou commerciale et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale de 3 ans.
- Etre titulaire d'une licence ou d'une maîtrise dans une discipline juridique, économique ou commerciale et justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des assurances d'une durée minimale d'un an.
- Etre titulaire d'un diplôme de troisième cycle d'étude approfondies en assurances.

Pièces à fournir

- Copie de la carte d'identité nationale
- Bulletin n° 3 daté de moins d'un an.
- Déclaration sur l'honneur précisant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une déclaration de faillite et n'a pas été privé d'administrer son patrimoine.
- Diplôme ou attestation précisant le niveau d'instruction
- Attestation précisant l'expérience professionnelle en assurances.
- Attestation de fin de stage avec succès dans un cycle de formation en assurances agréée par le Ministre des Finances et ce pour les candidats ayant obtenus le diplôme de fin d'étude secondaires.
- Déclaration sur l'honneur portant sur le non exercice d'une activité commerciale ou réputée comme telle par la loi.

Remarque : Les pièces requises sont entendues dûment certifiées conformes aux originales.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
-Examen du dossier de la demande de la carte professionnelle. - Transmission du dossier à la commission - Octroi de la carte professionnelle.	- Direction Générale des Assurances - Commission d'agrément des intermédiaires en assurances	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre Central du Ministère des Finances
Adresse : Place du Gouvernement – La Kasbah – Tunis-

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Assurances
Adresse : 113, Avenue de la Liberté 1002 Tunis -

Délai d'obtention de la prestation

- 2 mois pour un dossier complet.

Références législatives et / ou réglementaires

- Article 69,70,71,72,73,74,75 et 76 du Code des Assurances tel que promulgué par la loi 92-24 du 9 Mars 1992.
- Décret n° 92-2259 du 31 Décembre 1992, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue à l'article 71 du Code des Assurances.
- Arrêtés du Ministre des Finances du 20 Juillet 1993 et du 22 Septembre 2000 portant désignation des membres de la commission d'agrément des intermédiaires en assurance.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE SICAD

Guide Du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Ministère des finances – Direction Générale Des Assurances
Domaine de la prestation : Assurance.
Objet de la prestation : Diffusion des conditions générales des contrats d'assurances auprès du public.

Conditions d'obtention

- Dépôt préalable auprès du Ministre des Finances des conditions générales des contrats d'assurances, un mois avant leur application.

Pièces à fournir

- Une copie des conditions générales des contrats d'assurances rédigée en arabe conformément au model type fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt auprès du Ministère des Finances d'une copie des conditions générale du contrat d'assurance - Examen des conditions déposées et transmission à l'entreprise d'assurance des observations le cas échéant.	- Ministère des Finances (Direction Générale des Assurances)	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre Central du Ministère des finances.
Adresse : Place du Gouvernement – La Kasbah Tunis -

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction Générale des Assurances
Adresse : 113 , Avenue de la Liberté – 1002 Tunis -

Délai d'obtention de la prestation

- Un mois à compter de la date de dépôt pour un dossier ne soulevant pas d'observations.

Références législatives et / ou réglementaires

Article 46 du code des assurances promulgué par la loi n°92-24 du 09 Mars 1992 telle que modifiée par la loi 2001-91 du 07 Août 2001 portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du Ministère des Finances dans les diverses activités qui en relèvent.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVES SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Importation des appareils de coulée sous pression des métaux précieux.

Conditions d'obtention

Signature du cahier des charges et son dépôt au bureau de la garantie.

Pièces à fournir

Cahier des charges signé par le demandeur de la prestation.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1- Retrait de deux copies du cahier des charges du bureau de la garantie. 2- Consultation et signature du cahier des charges. 3- Dépôt d'une copie du cahier des charges au bureau de la garantie.	Le contrevenant Le chef du bureau de la garantie	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : Bureau de la garantie territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre
Adresse : Bureau de la garantie territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

A partir du dépôt d'une copie du cahier des charges au bureau de la garantie.

Références législatives et/ou réglementaires

- Article 61 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982.
- Loi n° 2001-91 du 7 août 2001, portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du ministère des finances dans les divers activités qui en relèvent.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : Direction Générale du Contrôle Fiscal
Domaine de la prestation : Contrôle fiscal.
Objet de la prestation : Exercice de l'activité de conseil fiscal.

Conditions d'obtention

Signature du cahier des charges et son dépôt :
- Auprès de l'interlocuteur unique si le demandeur de la prestation est une personne physique.
- Au bureau de contrôle des impôts si le demandeur de la prestation est une personne morale.

Pièces à fournir

Cahier des charges signé par le demandeur de la prestation.

Etapes de la prestation

Intervenants

Délais

1- Retrait de deux copies du cahier des charges à la recette des finances ou au bureau de contrôle des impôts.	Le contrevenant	
2- Consultation et signature du cahier des charges.	L'interlocuteur unique ou le chef du bureau de contrôle des impôts	
3- Dépôt d'une copie du cahier des charges à la recette des finances ou bureau de contrôle des impôts.		

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre.
Adresse : La recette des finances ou le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau d'ordre
Adresse : La recette des finances ou le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

Délais d'obtention de la prestation

A partir du dépôt d'une copie du cahier des charges à la recette des finances ou le bureau de contrôle des impôts.

Références législatives et/ou réglementaires

- Loi n° 60-34 du 14 décembre 1960 relatif à l'agrément du conseil fiscal.
- Loi n° 2001-91 du 7 août 2001, portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du ministère des finances dans les divers activités qui en relèvent.

SYSTEME D'INFORMATION
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
-SICAD-

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(JORT N° du)

Organisme : Ministère des Finances
Domaine de la prestation : Services Financiers
Objet de la prestation : exercice de l'activité de société de recouvrement des créances

Conditions d'obtention

Cahier des charges (à obtenir auprès de toute recette des Finances).

Pièces à fournir

Cahier des charges (à obtenir auprès de toute recette des Finances).

Etapes de la prestation

Intervenants

Délais

• Retrait et signature du cahier des charges	Ministère des Finances : • Recettes des Finances	
• Notification de la constitution effective de la société	• Direction Générale du Financement	

Lieu de dépôt du dossier

Recette des Finances dont relève le siège de l'entreprise

Lieu d'obtention de la prestation

Toute Recette des Finances

Délai d'obtention de la prestation

Service immédiat

Références législatives et / ou réglementaires

Loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement telle que modifiée par la loi n°2001-91 du 7 août 2001 portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du Ministère des Finances dans les activités qui en relèvent.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.

Domaine de la prestation : Douanes .

Objet de la prestation : Création de magasins et aires de dédouanement et de magasins et aires d'exportation .

Conditions d'obtention

- Signature du cahier des charges .

Pièces à fournir

- 1) Dépôt de deux (02) copies du cahier des charges dûment signées et appuyées des pièces nécessaires.
- 2) Demande d'agrément des locaux .

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Retrait de deux copies du cahier des charges .	1) Le requérant / la direction des régimes douaniers à la direction générale des douanes .	2) 1 semaine
2) Dépôt de deux copies du cahier des charges dûment signées et appuyées des pièces nécessaires	2) Le requérant / la direction des régimes douaniers .	
3) Dépôt d'une demande d'agrément des Locaux	3) Le requérant / la direction des régimes douaniers .	4) 1 mois
4) Agrément des locaux .	4) Bureau des douanes de rattachement .	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction générale des douanes (direction des régimes douaniers)

Adresse : 5 , rue Ichbilila - Tunis

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même lieu que celui de dépôt

Adresse : 5 , rue Ichbilila - Tunis

Délai d'obtention de la prestation

Selon l'étape de la prestation (1 semaine ou 1 mois) , à partir de la date du dépôt du dossier complet .

Références législatives et/ ou réglementaires

- Articles 71 bis à 71 exquis du code des douanes
- Loi n° 95-32 du 14 Avril 1995 relative aux transitaires
- Loi n° 2001-91 Du 07 août portant simplification des procédures administratives spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du Ministère des Finances dans les diverses activités qui en relèvent .
- Arrêté du ministre des finances du 12 juin 1987 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement et les magasins et aires d'exportation .
- Arrêté du Ministre du Transport du 15 septembre 1995 fixant les moyens matériels minima requis pour l'inscription au registre des transitaires .

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide Du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances (FTUSA)

Domaine de la prestation : Assurance.

Objet de la prestation : Inscription des experts et des commissaires d'avaries au registre tenu par l'Association Professionnelle des Sociétés d'assurances.

Conditions d'obtention

- La signature d'un cahier des charges et son dépôt auprès de l'association professionnelle des sociétés d'assurances.

Pièces à fournir

- Le cahier des charges signé.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait de 2 copies du cahier des charges auprès de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances. - Connaissance des conditions et dépôt d'un cahier des charges signé auprès de la FTUSA. - Inscription au registre par l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances. - Information du Ministère des Finances par l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances et transmission d'une copie du registre.	- Association Professionnelle des Sociétés d'assurances (FTUSA). - Ministère des Finances (Direction Générale des Assurances)	

Lieu de dépôt du dossier

Service : Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances (FTUSA).

Adresse : 9, Bis Rue New Delhi – Tunis 1002 -

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances (FTUSA).

Adresse : 9, Bis Rue New Delhi – Tunis 1002 -

Délai d'obtention de la prestation

- A compter de la date du dépôt d'un cahier des charges signé auprès de l'Association professionnelle des Sociétés d'Assurances (FTUSA).

Références législatives et / ou réglementaires

- Les articles 79,80 et 81 du code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 09 Mars 1992 telle que modifiée par la loi 2001-91 du 07 Août 2001 portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du Ministère des Finances dans les diverses activités qui en relèvent.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide Du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date du
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort N° du)

Organisme : L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances (FTUSA).

Domaine de la prestation : Assurance.

Objet de la prestation : Inscription au registre tenu par l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances en tant qu'actuaire habilité à certifier les tarifs de l'assurance sur la vie.

Conditions d'obtention

- La signature d'un cahier des charges et son dépôt auprès de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances.

Pièces à fournir

- Le cahier des charges signé.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Retrait de 2 copies du cahier des charges auprès de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances. - Connaissance des conditions et dépôt d'un cahier des charges signé auprès de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances. - Inscription au registre par l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurance - Information du Ministère des Finances par l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances et transmission d'une copie du registre.	- L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances - Le Ministère des Finances (Direction Générale des Assurances)	

Lieu de dépôt du dossier

Service : L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances
Adresse : 9, Bis Rue New Delhi Tunis 1002

Lieu d'obtention de la prestation

Service : L'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances
Adresse : 9, Bis Rue New Delhi Tunis 1002

Délai d'obtention de la prestation

- A compter du dépôt d'un cahier des charges signé auprès de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances.

Références législatives et / ou réglementaires

Article 47 du code des assurances promulgué par la loi n°92-24 du 09 Mars 1992 telle que modifiée par la loi 2001-91 du 07 Août 2001 portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations administratives délivrées par les services du Ministère des Finances dans les diverses activités qui en relèvent.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2001-2170 du 17 septembre 2001, portant approbation du statut particulier du personnel de la société tuniso-algérienne de ciment blanc.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'industrie et du développement économique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 98-1875 du 28 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une autorisation aux fonctionnaires publics pour exercer une activité privée lucrative ayant une relation directe avec leurs fonctions,

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale constitutive du 2 décembre 1983, portant création de la société tuniso-algérienne de ciment blanc,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier.- Le statut particulier du personnel de la société tuniso-algérienne de ciment blanc, annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2. - Les ministres de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali